

***Discriminations
contre les non-juifs
tant chrétiens
que musulmans
en Israël***

Sami Aldeeb

Dr en droit, diplômé en sciences politiques

1992

www.sami-aldeeb.com
saldeeb@bluewin.ch

Table des matières

3	Préambule
4	Introduction
5	I. Sens de la liberté religieuse
6	II. Expulsions et destructions après 1948
16	III. Expulsions et destructions après 1967
20	IV. Droits des non-juifs de 1948
23	V. Droits des non-juifs de 1967
26	VI. Parodie de justice et répression contre les non-juifs
29	VII. Quel avenir pour les non-juifs?
34	Conclusion

Editeur

Pax Christi

15 rue du Valentin, 1004 Lausanne - Suisse

Téléphone 021 312 26 18, Fax 021 312 38 40

CCP 12-3901-3

Pâques 1992

Cette étude peut être obtenue auprès de l'éditeur ou auprès de l'auteur à l'adresse suivante: Sami Aldeeb, Rue du Centre 74, 1025 St-Sulpice - Suisse.

Prix: 5.- Sfr. + frais de port

Les photos de la dernière page ont été mises à notre disposition par l'*Association pour reconstruire Emmaüs*. Vous obtiendrez plus de renseignements sur cette association aux adresses ci-dessus.

Préambule

Pax Christi Suisse romande a accepté d'éditer l'étude de Sami Aldeeb¹ consacrée au problème de la discrimination contre les non-juifs en Israël. A plusieurs reprises, Pax Christi Suisse romande a publié des articles sur les problèmes politiques et religieux que pose la cohabitation meurtrière entre juifs et palestiniens dans les territoires occupés et dans les territoires nationaux (Nazareth, par exemple).

Par cette publication, Pax Christi Suisse romande entend contribuer à une meilleure compréhension de la souffrance du peuple palestinien, accusé de "squatter" sa propre maison. Le cycle de la violence n'aura pas de fin tant que la politique relayée et concrétisée par des lois et des applications juridiques en constante défaveur des non-juifs ne sera pas modifiée.

En faisant connaître le système de répression mis en place, Pax Christi Suisse romande désire sensibiliser l'opinion publique et les milieux chrétiens. Nous risquons fort d'être assimilés aux mouvements anti-sémites (mais les palestiniens ne sont-ils pas aussi des sémites?) et anti-sionistes (mais cette philosophie raciale n'est pas interchangeable avec le judaïsme).

Cette étude nous fait toucher du doigt un système d'agression permanente aux droits de l'homme. Ce système ne peut qu'engendrer et maintenir la violence et la haine. Il faut que nous le sachions et que le sachent aussi les juifs, nos frères en Jésus-Christ.

***Pour le Comité de Pax Christi Suisse romande
Fr. Jean-Pierre Babey, ofm cap., aumônier.***

¹) Chrétien d'origine palestinienne; dr. en droit; diplômé en sc. politiques; chargé de cours à l'Université des sciences humaines de Strasbourg; spécialiste en droit arabe et musulman en Suisse.

Introduction

Le Proche-Orient se trouve aujourd'hui devant un tournant décisif. Les palestiniens et les israéliens ont à se déterminer pour une parmi plusieurs solutions politiques:

- coexistence de deux Etats voisins, Israël et la Palestine;
- confédération israélo-palestinienne selon le modèle suisse;
- Etat israélo-palestinien bi-national après annexion des Territoires occupés.

Quelle que soit la solution adoptée, on se retrouvera devant des entités politiques multi-confessionnelles. Ceci posera le problème de la coexistence d'individus appartenant à différentes religions. La paix dans la région sera alors fonction du respect des droits des uns et des autres, sans discrimination aucune, notamment sur la base de l'appartenance religieuse.

Cette exigence était présente en 1948 à l'esprit des auteurs de la *Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël* (voir p. 5). Elle est aussi présente à l'esprit des dirigeants palestiniens. Yasser Arafat, devant le Conseil de l'Europe à Strasbourg, a affirmé le 13 septembre 1988 que le futur Etat palestinien "sera une république, démocratique et multi-partite; il respectera la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et ne pratiquera pas de discrimination entre ses citoyens sur la base de la couleur, de la race ou de la religion"². Ceci a été réaffirmé dans la *Déclaration d'indépendance de l'Etat palestinien* proclamée à Alger le 15 novembre 1988 où il est dit que cet Etat "sera fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe, dans le cadre d'une constitution qui garantit la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, et en toute fidélité aux traditions spirituelles palestiniennes, traditions de tolérance et de cohabitation généreuse entre les communautés religieuses à travers les siècles".

On voit mal d'ailleurs comment on peut prétendre vivre en paix dans une terre, berceau des trois religions monothéistes, sans le respect des convictions des uns et des autres.

²) *International Herald Tribune*, 14 sept. 1988, p. 1.

I. SENS DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

1) Documents internationaux

La liberté religieuse garantit le droit d'adhérer à une religion donnée et de pratiquer le culte prévu par cette religion. Mais en plus, elle exclut toute discrimination en raison de la religion. C'est ce qui découle de l'article premier de la *Charte des Nations Unies* et de l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Ce dernier aspect de la liberté religieuse est développé par la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, dont nous citons l'article 4 alinéa premier:

Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination, en raison de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2) La Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël

Le 14 mai 1948, 37 membres du *Conseil provisoire du peuple* signèrent une déclaration qui stipule, entre autre:

Nous membres du Conseil national représentant la communauté juive de Palestine et le mouvement sioniste ... nous proclamons la création d'un Etat juif en terre d'Israël qui portera le nom d'Etat d'Israël.

L'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration juive et aux juifs venant de tous les pays de leur dispersion; il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants, il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël; il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe; il garantira la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture; il assurera la protection des lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la Charte des Nations³.

Cette Déclaration, nommée d'une manière erronée *Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël*, est en fait une déclaration de création d'un *Etat juif en terre d'Israël*, comme le dit le préambule. Elle passe, volontairement, sous silence les frontières de cet Etat, lesquelles n'ont jamais été définies par la suite.

³) Claude Klein: *Le caractère juif de l'Etat d'Israël*, Edition Cujas, Paris 1977, pp. 153-155.

La partie qui concerne l'égalité des droits n'a aucune valeur juridique puisque cette Déclaration n'a jamais été votée ou homologuée par la Knesset⁴. Bien plus, une loi a été adoptée le 23 juillet 1980 qui dit:

Lorsque la cour, affrontée à une question juridique nécessitant une décision, ne trouve pas de réponse la concernant dans la loi, dans la jurisprudence ou par analogie, elle doit rendre sa décision à la lumière des principes de la liberté, de l'équité et de la paix établis par l'héritage d'Israël⁵.

Lors des débats relatifs à cette loi, Shulamit Aloni a signalé à la Knesset que l'héritage d'Israël comprend aussi la *Halacha* (règles religieuses juives) qui affirme, entre autre: "Seuls vous, les juifs, vous êtes appelés des êtres humains; les nations du monde ne sont pas des êtres humains; il n'est pas exigé d'étendre l'aide à un *goy*/non-juif puisqu'il est dit *les païens ne comptent pas*; il est interdit d'étendre l'aide aux *goys*/non-juifs le jour de Sabbat, puisque le danger à la vie supprime les interdictions du Sabbat seulement dans le cas de danger à la vie juive". Shulamit Aloni a proposé alors d'inscrire la mention *établis par la Déclaration d'indépendance*. Un autre député a proposé d'y ajouter *établis par l'héritage universel de l'humanité*. Mais ces deux amendements ont été rejetés⁶.

Les pratiques et les lois qui ont suivi la *Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël* démontrent plus que tout autre argument que ses auteurs n'avaient nullement l'intention de se conformer aux principes d'égalité et de non-discrimination y mentionnés.

II. EXPULSIONS ET DESTRUCTIONS APRÈS 1948

1) Expulsions des non-juifs

Ben-Gurion, un des fondateurs et premier Premier Ministre d'Israël, déclarait en 1937 que la Palestine n'appartenait pas à ses habitants d'alors, et que ce pays devait résoudre non pas le problème de deux nations, mais d'une seule nation, les juifs de partout⁷.

Cette déclaration de Ben-Gurion s'inscrit dans la ligne du programme du mouvement sioniste fondé par Theodor Herzl en 1896, qui visait à faire de la Palestine une patrie pour les seuls juifs. La mise en exécution de ce programme a été l'oeuvre de groupes terroristes israéliens dont le *Stern* et l'*Irgoun*.

4) Uri Davis: *Israel an apartheid State*, Zed books, London & New Jersey, 1987, p. 22.

5) *Laws of the State of Israel*, vol. 34, p. 181.

6) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 68-69.

7) Ben-Gurion: *Zionistische Aussenpolitik*, Berlin 1937, p. 28, cité dans V. Waltz & J. Zschiesche: *Die Erde habt Ihr uns genommen*, Berlin 1986, p. 30.

Pendant de longues années, le gouvernement israélien prétendait que les palestiniens avaient quitté leur pays sur appel des dirigeants arabes. Erskine Childers, un journaliste anglais, a été le premier en Occident à démystifier cette falsification historique. Il a auditionné la totalité des émissions radiophoniques diffusées au Proche-Orient à l'époque. Il a démontré que les seules émissions incitant la population palestinienne à partir sont d'origine sioniste. Ces émissions développaient de façon volontairement menaçante les thèmes de l'extermination à laquelle étaient promis ceux qui restaient en Palestine⁸. Des historiens israéliens (Flapan, Morris, etc.) ont confirmé par la suite que ce sont bel et bien les forces armées sionistes qui ont provoqué le départ des palestiniens.

Cette guerre psychologique était accompagnée de massacres réels, dont le plus connu est celui de Dair Yassin conté par un Suisse, Jacques de Reynier, Président de la *Délégation de la Croix Rouge Internationale* en 1948. Il écrit: "Il y avait 400 personnes dans ce village, une cinquantaine se sont enfuies, trois sont encore vivantes. Tout le reste a été massacré sciemment, volontairement, car je l'ai constaté, cette troupe est admirablement en main et elle n'agit que sur ordre"⁹. Ce massacre, qui a coûté la vie à environ 350 civils, composés en majorité d'enfants, de femmes et de vieillards, a été perpétré par l'*Irgoun* (dirigé par l'ancien Premier Ministre Menahem Bégin, Prix Nobel de la paix) et par le *Lehi* (dirigé par Yitzhak Shamir, l'actuel Premier Ministre)¹⁰.

Le cas de Dair Yassin n'était pas un cas isolé. Mais les informations sont publiées au compte-goutte¹¹. Le journal israélien *Davar* a révélé seulement le 6 septembre 1979 des massacres similaires perpétrés en 1948 dans le village Al-Duwayma qui comptait 2'700 habitants¹².

Une déclaration de Menahem Bégin aux Etats-Unis en été 1948 indique comment les choses se sont passées:

Dans le mois précédant la fin du mandat, l'*Agence juive* décida d'entreprendre une mission difficile, celle de faire sortir les arabes des villes avant l'évacuation des troupes britanniques ... l'*Agence juive* en vint à un accord avec nous (*Irgoun*) pour que nous exécutions ces arrangements, tandis qu'elle répudierait tout ce que nous ferions et prétendrait que nous étions des éléments dissidents, comme elle le faisait quand nous

⁸) Erskine B. Childers: *The Wordless Wish: From citizens to refugees*, dans *The Transformations of Palestine*, Northwestern University Press, Evanston 1971, pp. 165-202.

⁹) Jacques de Reynier: *1948 à Jérusalem*, Editions de la Baconnière, Neuchâtel 1969, p. 74.

¹⁰) Dans une discussion à la Knesset, un député israélien disait qu'il n'avait pas honte de ce qui s'est passé à Dair Yassin puisque d'autres Dair Yassin ont eu lieu; il ajoute que la guerre a été gagnée grâce au massacre de ce village (Tom Segev: *1949, the first Israelis*, The Free Press, Macmillan, New York & London 1986, p. 89).

¹¹) En 1985, Israël a décidé de garder secrets 20 ans encore les documents relatifs à l'exode des palestiniens (*Journal de Genève*, 1-2 juin 1985).

¹²) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 7-8.

combattions les britanniques. Alors nous avons frappé avec force et mis la terreur dans le coeur des arabes. Ainsi nous avons accompli l'expulsion de la population arabe des régions assignées à l'Etat juif¹³.

L'expulsion des non-juifs s'est poursuivie même après la signature de l'accord d'armistice avec les pays arabes voisins. Ces expulsions s'effectuaient soit d'une région à l'autre à l'intérieur d'Israël, soit d'Israël vers un pays arabe voisin¹⁴.

Par ces mesures, l'Etat d'Israël a vidé le pays de trois quarts de ses habitants non-juifs¹⁵ qui sont pourtant considérés par le plan de partage de l'ONU de 1947 comme citoyens de l'Etat juif. Ils sont maintenant en partie dans 61 camps de réfugiés, dont 28 camps dans les territoires occupés par Israël en 1967¹⁶.

Ce qui s'est passé en Palestine est résumé d'une manière sans équivoque par Shimon Pérès dans un article paru dans le Monde le 23 septembre 1988: "Voici cent ans, le mouvement sioniste s'est consacré à la réalisation d'une majorité juive dans un seul pays, le pays du peuple juif. L'Etat juif, cela signifie un Etat où les juifs sont une majorité claire".

2) Destruction des localités des non-juifs

Dans un document distribué en Suisse en septembre 1987 pour récolter 6'000'000 Sfr. en faveur d'une *Forêt suisse* à planter dans la région de Tibériade, le *Fonds national juif* remercie d'avance ses bienfaiteurs dont le soutien "permettra de transformer un sol désertique en une verte contrée". Ceci fait partie d'une propagande largement orchestrée pour faire croire que la Palestine est un pays désert, fleuri par Israël. Cet organisme cependant ne dit pas que ces forêts se trouvent souvent sur l'emplacement de villages palestiniens détruits.

En fait, l'Etat d'Israël, après l'expulsion des palestiniens, a détruit la plupart de leurs villages et a planté sur leur emplacement des forêts pour effacer leurs traces. Les terres agricoles ont été attribuées à des kibboutz et à des moshav habités exclusivement de juifs. Le professeur Israel Shahak de l'Université hébraïque de Jérusalem écrit à ce propos:

¹³) *Al-Hayah* (Beyrouth), 20 déc. 1948, citée par Musa Alami: The lesson of Palestine, dans *Middle-East Journal*, vol. 3, oct. 1949, no. 4, pp. 381-382.

¹⁴) Sabri Geris: *Les arabes en Israël*, Maspero, Paris 1969, pp. 118-120.

¹⁵) Le Comité de Transfert a recommandé le refus catégorique du retour des réfugiés palestiniens dans leurs villages, mais seulement dans les villes où ils ne devraient pas excéder 15% de la population juive. Ceci si Israël était pressé à accepter le retour des réfugiés (Tom Segev, *op. cit.*, p. 30).

¹⁶) Sur l'exode des palestiniens voir Amnon Kapeliouk: Nouvelles précisions sur l'exode des palestiniens, dans *Le Monde diplomatique*, déc. 1986, pp. 18-19.

La vérité sur les populations arabes, telles qu'elles existaient sur le territoire de l'Etat d'Israël avant 1948, est l'un des secrets les mieux gardés de la vie israélienne. Aucune publication, aucun livre ou brochure qui donne leur nom, ou leur emplacement. Ce silence, bien sûr, a pour but l'authentification du mythe, accepté officiellement, d'un *pays désert*. Ce mythe est enseigné et admis dans les écoles israéliennes, et répété aux visiteurs. Une telle falsification des faits est une des plus graves infractions à la loi morale et l'un des obstacles les plus importants contre toute possibilité de paix. Une paix qui ne soit basée ni sur la force, ni sur l'oppression. Cette falsification est, à mon avis, d'autant plus grave qu'elle est presque universellement admise hors du Moyen-Orient. Etant donné que les villages arabes furent presque détruits complètement avec leurs maisons, leurs clôtures, et même leurs cimetières et leurs tombeaux, pas une pierre n'étant restée visible, les visiteurs peuvent accepter l'idée qu'il n'y avait là qu'un désert¹⁷.

La liste établie par Israel Shahak et vérifiée par Christoph Uehlinger¹⁸ comprend 383 villages palestiniens détruits repartis comme suit:

District de Jérusalem	37	District de Safad	76
District de Béershéba	1	District de Hébron	15
District de Ramle	54	District de Gaza	45
District de Tulkarem	10	District de Jaffa	19
District d'Acre	25	District de Haïfa	45
District de Jenin	6	District de Nazareth	4
District de Tibériade	24	District de Beisan	22

Ceci représente environ 81% de l'ensemble des localités palestiniennes qui existaient dans les frontières avant 1967. A ces villages, il faut ajouter un très grand nombre de tribus expulsées ou massacrées et dont la liste est reproduite par le Professeur Shahak. Ajoutons aussi que les non-juifs de villes comme Tibériade, Safad, Majdal (Ashqelon), Isdud (Ashdod), Béershéba ont été presque entièrement expulsés. A Lod, Ramle, Jaffa, Haïfa et Acre, les non-juifs ont été en grande majorité expulsés; ceux qui y sont restés ont été logés par force dans des ghettos¹⁹.

Le cas de Biram, un village chrétien au nord d'Israël est significatif. En 1948, raconte le Père Chacour, un prêtre mélkite originaire de Biram, les habitants de ce village recevaient les juifs qui venaient d'arriver pour leur montrer qu'il y avait quelque part dans ce monde des gens prêts à les recevoir généreusement après les persécutions nazis. Les soldats israéliens ont alors ordonné aux pères de famille de ramasser les clés des maisons, de les leur livrer et de partir pour deux semaines. Les habitants de Biram ont dormi dans les cavernes, dans des

¹⁷) Israel Shahak: *Le racisme de l'Etat d'Israël*, Authier, Paris 1975, p. 152.

¹⁸) Christoph Uehlinger: *Localités palestiniennes détruites après 1948*, 2ème édition, 1989 (éditée par l'Association pour reconstruire Emmaüs, rue du Centre 74, CH-1025 St-Sulpice; prix: 5.- Sfr.).

¹⁹) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 17-18. Les habitants arabes de Haïfa ont été contraints de se replier dans un ghetto laissant leurs maisons et leurs terres à des juifs (Tom Segev, *op. cit.*, pp. 52-56).

grottes, sous les oliviers pendant deux semaines. Après quoi, les pères de famille et les hommes adultes sont allés voir les soldats pour pouvoir retourner, car ils avaient de l'armée une promesse écrite qu'ils seraient autorisés à rentrer dans leurs maisons après deux semaines.

Mais ils ne sont jamais revenus. Ils ont été amenés dans des camions militaires jusqu'aux frontières d'Israël et ils ont été expulsés. Ils sont partis de Naplouse à Amman, à Damas, à Beyrouth, comme des centaines de milliers d'autres palestiniens. Certains ont quand même pu secrètement s'infiltrer à travers les frontières nord du nouvel Etat d'Israël pour rejoindre leurs femmes et leurs enfants. Les autres sont devenus des réfugiés.

Les gens de Biram continuent à demander le droit de retourner chez eux. Ils ont obtenu gain de cause devant les tribunaux israéliens. Mais pour les persuader qu'il n'y avait aucun espoir de retour, Ben-Gurion a ordonné la destruction du village le 16 septembre 1953. En 1987, quarante ans après l'expulsion des habitants, le groupe du rabbin Meir Kahane s'y est rendu, sous garde policière, pour effacer les croix sculptées dans la pierre des maisons déjà en ruine afin d'éliminer tous les signes chrétiens. Au mois de septembre de la même année, ils sont retournés détruire ce qui restait de l'école et endommager une partie de l'église. Ils ont ouvert la tombe du prêtre mort depuis huit mois et enterré à l'église; ils ont détruit sa tombe. Aucune sanction n'a été prise par le gouvernement israélien contre ces agissements²⁰.

Il va sans dire que non seulement les localités ont disparu, mais aussi les lieux de culte non-juifs. Ceux qui restaient ont été profanés parfois. Ainsi, une église orthodoxe d'Aïn Karim, le lieu de la Visitation, a été transformée en toilettes publiques²¹; la mosquée de Safad en galerie d'art; celles de Césarée et d'Aïn Hud en restaurant et en bar; celle de Béershéba en musée; l'hôtel Hilton de Tel-Aviv, l'hôtel Plaza à Jérusalem et les parcs adjacents se trouvent sur des cimetières musulmans²².

La destruction des villages palestiniens par Israël n'a pas encore pris fin. Il existe 122 villages palestiniens, regroupant 44'000 habitants, qui ne sont pas reconnus par Israël. Ce sont des villages auxquels les autorités israéliennes ne fournissent ni eau, ni électricité, ni services médicaux. Ils sont menacés de démolition et d'évacuation par Israël afin de pouvoir construire de nouvelles maisons pour les immigrants juifs²³.

²⁰) Interview accordée par Elias Chacour à l'Agence de Presse Internationale Catholique, mai 1988. Voir sur ce village l'ouvrage d'Elias Chacour: *Frères de sang*, Cerf, Paris 1988.

²¹) A. M. Goichon: *Jérusalem fin de la ville universelle?*, Maisonneuve & Larose, Paris 1976, p. 135. D'autres profanations de cimetières chrétiens et de biens d'Eglise en Israël ont été signalées au Conseil de sécurité, *Document S/8552* du 19 avril 1968.

²²) Uri Davis, *op. cit.*, p. 24.

²³) CICP (Genève), *information no 39*, 27 janvier 1992, p. 8

3) Confiscation des biens des non-juifs

L'acquisition des terres de la Palestine figurait parmi les principaux objectifs du mouvement sioniste, depuis sa fondation à la fin du siècle dernier.

Tandis que jusqu'à 1948, ce mouvement était obligé de procéder de manière très discrète, alternant l'appât à la pression, voire les menaces déguisées, il lui sera possible de donner libre cours à ses ambitions immédiatement après la création de l'Etat d'Israël à travers tout un appareil juridique contre les palestiniens non-juifs.

- La première de ces lois date de 1950 et concerne les biens des propriétaires absents²⁴. Etaient considérés comme absents, non seulement ceux que l'Etat d'Israël a expulsés ou qui ont dû fuir devant les massacres, mais aussi les personnes qui s'étaient déplacées d'une région à l'autre pendant les hostilités ou pour une affaire. Il suffisait qu'un non-juif ait quitté son lieu de résidence pendant quelques jours pour qu'il soit considéré comme absent même s'il était entre-temps revenu chez lui. Il suffisait aussi que l'administration ait établi une attestation affirmant que telle ou telle personne était considérée comme absente, sans vraiment l'avoir été. La loi ajoutait que l'administration ne pouvait être attaquée devant un tribunal pour sa décision. Les terres et les biens mobiliers des uns et des autres ont été saisis par Israël et mis sous la garde d'un tuteur qui pouvait en disposer comme bon lui semblait. Selon l'annuaire du gouvernement de 1959, les biens ruraux des propriétaires non-juifs déclarés absents de la sorte comportaient 300 villages abandonnés ou partiellement abandonnés; quant aux biens urbains, ils sont composés de 25'416 bâtiments avec 45'497 appartements et 10'729 locaux commerciaux, ateliers, etc. ²⁵.
- La deuxième loi est un règlement urgent de défense, hérité du mandat britannique et reconduit par Israël. L'article 125 de ce règlement permettait à l'autorité de déclarer une zone comme close. Ainsi on expulsa des villageois non-juifs de leurs villages déclarés zones interdites²⁶.
- Une troisième loi de 1949, dite ordonnance d'urgence, zone de sécurité, permettait à l'autorité d'expulser les habitants d'un village et de leur en interdire l'accès, celui-ci n'étant accordé qu'aux seuls juifs²⁷.
- Une quatrième loi de 1949 permettait à Israël de déposséder les paysans non-juifs de leurs terres jugées *mal exploitées* pour les donner à des kibboutz²⁸.
- Une cinquième loi de 1949 visait à combler les lacunes que pouvaient présenter les précédentes lois. Cette loi permettait à l'autorité de saisir la terre d'un non-juif pour raison de sécurité ou d'autres raisons, mais aboutissant toujours au même résultat: déposséder le palestinien non-juif de sa terre pour l'attribuer à des juifs²⁹.

²⁴) Absentees' property law, *Laws of the State of Israel*, vol. 4, pp. 68-82.

²⁵) Sabri Gerjes, *op. cit.*, p. 122, note 6.

²⁶) *Ibid.*, pp. 125-127.

²⁷) *Ibid.*, pp. 127-130.

²⁸) Emergency regulations ordonnance, *Laws of the State of Israel*, vol. 2, pp. 70-77.

²⁹) Emergency land requisition law, *Laws of the State of Israel*, vol. 4, pp. 3-12.

- Une sixième loi de 1953 couronne les cinq premières lois. Elle réglait le transfert de la propriété des terres confisquées par les lois précédentes à l'autorité de développement³⁰.

On entend souvent dire que les palestiniens ont vendu leurs terres à l'*Agence juive* et au *Fonds national juif*. Ces organisations cependant n'ont pu acquérir jusqu'à la création de l'Etat d'Israël que 936'000 dunam (1 dunam = 900 m²) au grand maximum, ce qui représente 3.5% de la Palestine sous mandat ou environ 5% du territoire d'Israël avant 1967. Le *Fonds national juif* estime les terres appartenant à des palestiniens tombées dans les mains de l'Etat juif à environ 88% de l'ensemble des terres de la Palestine dans les frontières d'armistice de 1949³¹.

Sur les terres appartenant aux palestiniens non-juifs, l'Etat d'Israël a créé de nouvelles localités, des kibboutz ou des mochav. Les non-juifs ne peuvent résider dans ces localités construites sur leurs propres terres; ils n'y sont admis que comme travailleurs.

Cette interdiction est motivée par le concept de la *rédemption de la terre*, enseigné dans toutes les écoles israéliennes dès le jardin d'enfants. Lorsqu'une terre propriété d'un non-juif devient la propriété d'un juif, cette terre est considérée comme *rachetée*, dans le sens religieux du terme, même si elle a été confisquée par la force et l'expulsion de son propriétaire non-juif. C'est le cas de la très grande majorité des terres d'Israël (environ 92%). Ces terres ne peuvent ni être vendues, ni louées à un non-juif. Aucun non-juif ne peut y ouvrir un négoce. Si un juif viole cette interdiction, il est poursuivi devant les tribunaux. Certaines localités juives qui avaient loué des terres à des palestiniens pour les cultiver ont été effectivement punies.

Cette interdiction est aussi valable dans les kibboutz, construits en général sur des terres prises aux arabes. Une fille juive habitant un kibboutz mariée avec un jeune palestinien s'est vue interdire de rester dans ce kibboutz pourtant situé sur l'emplacement du village détruit de son mari³². Israel Shahak écrit: "Les kibboutz, y compris ceux affiliés au parti *Mapam*, sont les plus racistes en Israël après les nationalistes religieux. Car ils cachent leur racisme avec une sorte d'hypocrisie révoltante". Il ajoute que si de telles pratiques discriminatoires étaient appliquées contre les juifs dans d'autres pays, cela provoquerait, à juste titre, des réactions immédiates et massives contre l'anti-sémitisme. Quelle est donc la différence? Il répond: "En fait, les sionistes ici <en Israël>, et les anti-sémites ailleurs se trouvent du même côté de la barrière.

³⁰) Land acquisition law, *Laws of the State of Israel*, vol. 7, pp. 43-47. Sur ces lois, voir Sabri Geries, *op. cit.*, pp. 117-144.

³¹) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 15 et 19.

³²) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 98-101.

L'Etat d'Israël et les organisations sionistes réussissent à faire ici ce que les anti-sémites essaient généralement sans succès de faire dans d'autres pays"³³.

Signalons que le concept de la *rédemption de la terre* s'applique aussi aux colonies installées dans les territoires occupés en 1967. Seuls les juifs peuvent devenir membres de ces colonies, y habiter et y ouvrir un négoce.

4) Remplacement des non-juifs par des juifs

A) Le droit au retour pour les juifs

L'expulsion massive des non-juifs avait pour but de vider le pays. Après l'expulsion, l'Etat d'Israël a forgé un arsenal juridique pour faire venir les juifs à leur place et pour leur garantir la majorité dans le pays.

La loi du retour de 1950 accorde à tout juif le droit d'immigrer en Israël³⁴. Un amendement de 1970 précise: "Pour les besoins de cette loi, est considérée comme juive une personne née de mère juive ou convertie au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion"³⁵.

La loi de 1952 accorde la nationalité automatiquement à tout juif qui se trouvait en Palestine avant la création de l'Etat d'Israël et à tout juif qui y viendrait après sa création³⁶. Un amendement de 1971 permet même d'accorder la nationalité israélienne sans nécessité de venir s'installer en Palestine³⁷. Claude Klein écrit en 1977: "Depuis l'adoption de cet amendement, il semble que plusieurs centaines de personnes aient bénéficié de ce mode très spécial d'acquisition de la nationalité"³⁸.

La venue des juifs en Israël n'a pas toujours été volontaire. Différents moyens de pression, même illégaux, ont été utilisés pour les attirer et les garder en Israël. Ariel Sharon déclarait en 1952:

Je n'aurais pas honte de dire que si j'avais autant de force que de volonté, j'aurais choisi un certain nombre de jeunes gens intelligents et capables, entièrement acquis à l'idéal sioniste que j'enverrai partout dans le monde; ces jeunes gens cacheront leur identité juive et diront aux juifs de la diaspora: "Juifs sanguinaires ... allez en Palestine". Je garantis que les résultats seraient mille fois meilleurs que ceux obtenus par nos prédicateurs qui s'adressent depuis des dizaines d'années à des oreilles sourdes³⁹.

³³) Israel Shahak: *Collection: racism and discrimination in Israel*, 1992, pp. 1-4.

³⁴) Law of return, *Laws of the State of Israel*, vol. 4, pp. 28-29.

³⁵) Law of return (amendment no 2), *Laws of the State of Israel*, vol. 24, p. 28.

³⁶) Nationality law, *Laws of the State of Israel*, vol. 6, pp. 50-52.

³⁷) Nationality (amendment no 3) law, *Laws of the State of Israel*, vol. 25, p. 117.

³⁸) Claude Klein, *op. cit.*, p. 97.

³⁹) *Journal yiddish de New York*, Kemper, 11 juillet 1952. La Radio suisse romande donnait le 2 mars 1983 cette information: "A Bâle, l'auteur de l'acte anti-sémitique vient d'être identifié. Il s'agit

Aujourd'hui, ce sont les juifs soviétiques qui subissent ces pressions. Jusqu'à 1988, les juifs ayant quitté l'ex-URSS *pour Israël* devaient passer dans des pays de transit. 90% de ces juifs profitaient de ce passage pour se rendre vers d'autres destinations, essentiellement les Etats-Unis⁴⁰. Mais en 1988 fut signé un accord entre les Etats-Unis, l'ex-URSS et Israël qui prévoit les points suivants:

- l'ouverture des frontières soviétiques pour tous les juifs qui souhaitent émigrer;
- une complète autonomie d'action pour Israël et les organisations de la diaspora juive contrôlée par Israël, en vue d'organiser l'émigration;
- la réduction drastique de l'immigration juive vers les Etats-Unis.

A la suite de cet accord, les immigrés juifs soviétiques ne sont plus autorisés à choisir une autre destination qu'Israël. Ces immigrés quittent l'ex-URSS pour Israël avec un document israélien qui n'est valable qu'en Israël. A leur arrivée dans ce pays, ils doivent signer un Livret de l'*Agence juive* qui devient leur document officiel. Tout ce qu'ils doivent à l'Etat hébreu y est inscrit. Ils doivent également s'engager par écrit à rembourser toute somme qui sera dépensée pour eux ou qui leur sera donnée, y compris les dépenses faites pour leur voyage.

Arrivés en Israël, ces immigrés découvrent la réalité. Mais c'est souvent trop tard. Pendant l'année qui suit leur arrivée, ils ne sont pas autorisés à posséder un passeport israélien. Ils ne peuvent quitter Israël pendant cinq ans à compter de leur arrivée, à moins de payer une indemnité prohibitive, de l'ordre de 6'000 dollars par personne, 24'000 pour une famille de quatre personnes. Ceux qui parviennent à quitter Israël sont confrontés à des refus d'accueil de la part des pays européens. Ainsi, des juifs soviétiques partis d'Israël ont demandé l'asile politique en Hollande. Mais, sous la pression d'Israël, le gouvernement hollandais le leur a refusé, et leur a appliqué une procédure d'expulsion accélérée. La nuit du 15-16 décembre 1991, la police a investi le camp de Beatrixwood avec des chiens. Elle s'est heurtée à une résistance désespérée. L'un des réfugiés a sauté par la fenêtre pour ne pas être déporté et s'est retrouvé

d'un jeune juif de 23 ans étudiant en médecine qui était mis en détention préventive. Aux étudiants juifs de sa volée il avait envoyé des lettres de menace de mort et de la littérature raciste ou nazi et il s'en était également pris à des biens appartenant à des familles juives". En 1989, la police israélienne a interrogé huit colons juifs soupçonnés d'avoir jeté au moins deux bombes incendiaires contre les maisons de leurs voisins colons afin de provoquer des réactions anti-arabes (*New York Times*, 26 sept. 1989). En mai 1990, 300 tombes juives dans deux cimetières de Haïfa ont été profanées. Le général Zeevi exigea, persuadé que les coupables étaient arabes, leur expulsion *manu militari*. La police israélienne, cependant, a découvert que les profanateurs étaient deux juifs qui espéraient que les arabes soient suspectés, et que les juifs s'en prennent à eux (*International Herald Tribune*, 14 et 18 mai 1990; *Journal de Genève*, 15 mai 1990). Ceci devrait peut-être mener les enquêteurs à plus de prudence dans l'attribution d'attaques anti-juives à des groupes palestiniens.

⁴⁰) *Le Monde*, 21 juin 1988.

à l'hôpital gravement blessé. 43 autres, hommes, femmes et enfants, ont été menottés et emmenés en chemise de nuit et pyjama dans l'avion qui les a déposés ainsi à Tel-Aviv⁴¹.

B) Pas de droit au retour pour les palestiniens

La facilité avec laquelle un juif acquiert la nationalité israélienne contraste avec la difficulté rencontrée par le non-juif même né en Palestine. Ce dernier doit remplir trois conditions cumulatives prévues par l'article 3 de la loi sur la nationalité:

- qu'il ait été enregistré le 10 mars 1952 en tant qu'habitant, suivant l'ordonnance sur le recensement des habitants de 1949;
- qu'il soit habitant d'Israël le 14 juillet 1952, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité;
- qu'il ait séjourné en Israël ou en territoire devenu israélien depuis le 15 mai 1948 jusqu'au 14 juillet 1952, ou bien qu'il soit entré légalement en Israël pendant cette période⁴².

Ces conditions draconiennes visent en fait à exclure du droit au retour et à la nationalité les palestiniens qui avaient fui les combats ou qui ont été expulsés. Elles excluaient aussi les palestiniens restés en Palestine qui ne remplissaient pas les trois conditions susmentionnées. Cette situation, sans disparaître complètement, a été modifiée seulement en 1980, 32 ans après la naissance de l'Etat d'Israël⁴³. Eliezer Peri, dans le débat de la Knesset, signalait qu'en vertu de la loi sur la nationalité avant la modification, 90% des arabes d'Israël pouvaient être considérés comme apatrides. L'amendement approuvé en 1980, fort compliqué, peut toujours être utilisé pour priver de la nationalité des palestiniens nés en Palestine et qui n'ont jamais quitté Israël après sa création⁴⁴.

La restriction pour l'acquisition de la nationalité israélienne par les palestiniens restés dans le pays en 1948 est doublée d'une interdiction du retour des réfugiés palestiniens dans leur pays.

Le 11 mai 1949, Israël a été admis comme membre de l'ONU. Le préambule de la résolution 273 (III) relative à cette admission renvoie à la résolution 194 du 11 décembre 1948, qui reconnaît aux réfugiés palestiniens qui le désirent le

⁴¹) Ces informations, passées presque sous silence par les médias, sont tirées d'un *tract de l'Association pour l'union entre les peuples juif et palestinien* de janvier 1992 annonçant une conférence débat avec Marion Sigaut le 14 février 1992 à Genève en faveur des juifs soviétiques forcés à partir en Israël. Voir aussi *Une terre deux peuples*, mai 1991, pp. 5-6. Voir sur ces immigrés, *Israel & Palestine political report* (Paris), no 157, mai 1990, pp. 4-8.

⁴²) Nationality law, *Laws of the State of Israel*, vol. 6, pp. 50-52.

⁴³) Nationality (amendment no 4) law, *Laws of the State of Israel*, vol. 34, pp. 254-262.

⁴⁴) Uri Davis, *op. cit.*, pp. 36-38.

droit "de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins". Cette dernière résolution ajoutait que "des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables". Le droit au retour a été confirmé à plusieurs reprises par les Nations Unies⁴⁵ mais toujours rejeté par Israël.

Le Comte Bernadotte, médiateur spécial des Nations Unies, avait, lui aussi, insisté à plusieurs reprises sur le droit des réfugiés palestiniens de revenir dans leurs foyers. C'est une des raisons de son assassinat décidé par trois dirigeants du groupe *Lehi*, dont Yitzhak Shamir, l'actuel Premier Ministre israélien⁴⁶.

Des réfugiés palestiniens ont essayé de revenir dans leur pays à travers les frontières. L'Etat d'Israël cependant les expulsait à nouveau non sans leur confisquer leur argent, leurs bijoux et leurs papiers. Face au nombre croissant de ces *infiltrés*, des ordres ont été donnés à l'armée pour qu'elle tire à vue sur toute personne qui tenterait de revenir chez elle⁴⁷. En 1954, une loi a été promulguée prévoyant des sanctions sévères contre les *infiltrés* et leur réexpulsion. Cette loi n'est appliquée qu'à l'égard des non-juifs qui reviennent dans leur propre pays⁴⁸.

Relevons ici qu'à une ou deux exceptions près, même les mouvements de paix israéliens opposés à la politique israélienne d'occupation refusent de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour. C'est le cas du *Centre international pour la paix au Proche-Orient* qui organise de nombreux colloques sur la question palestinienne sans jamais parler des réfugiés. Arieh Yaari, directeur académique de ce Centre, affirme dans une correspondance que les réfugiés ne seront pas autorisés à revenir chez eux, "afin de garder le caractère juif de l'Etat d'Israël". Le rejet du droit au retour est aussi affirmé par Adam Keller, rédacteur en chef de *The other Israel*, bulletin d'information publié par le *Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne* (dont font partie Uri Avnery et Matti Peled). Il en est de même d'A. B. Yehoshua, professeur de l'Université de Haïfa et membre d'un groupe d'intellectuels israéliens opposés à la politique israélienne⁴⁹.

⁴⁵) Nations Unies: *The right of return of the Palestinian people*, St/SG/SER. F/2, New York, 1978.

⁴⁶) S. O. Persson: *Mediation and Assassination*, Ithaca Press, London 1979, p. 208; *NZZ*, 12 sept. 1988, p. 4; *Le Monde*, 18-19 sept. 1988, p. 2.

⁴⁷) Tom Segev, *op. cit.*, pp. 61-63.

⁴⁸) Prevention of infiltration law, *Laws of the State of Israel*, vol. 8, pp. 133-137.

⁴⁹) La lettre de Yaari de février 1988; celle de Yehoshua de mars 1988; celle d'Adam Keller d'août 1988. Cette dernière a été publiée, ensemble avec ma lettre dans *The other Israel*, no 34, nov.-déc. 1988, pp. 10-11. Yehoshua répète sa position dans *International Herald Tribune* du 7 mars 1988.

Les réfugiés palestiniens enregistrés par l'*UNRWA* sont répartis comme suit⁵⁰:

Pays	total	dans les camps	nombre de camps
Liban	310'585	157'977	13
Syrie	289'923	84'972	10
Jordanie	960'212	227'719	10
Cisjordanie	430'083	114'763	20
Bande de Gaza	528'684	288'582	8
Total	2'519'487	874'013	61

On reproche souvent aux pays arabes d'avoir maintenu les réfugiés palestiniens dans des camps pour les exploiter politiquement, au lieu de les intégrer. Ceux qui formulent de tels reproches évitent sciemment de parler du droit au retour des réfugiés palestiniens dans leur propre pays. Ils oublient aussi que dans les frontières actuelles d'Israël vivent 958'767 réfugiés palestiniens, dont 403'345 dans 28 camps (20 en Cisjordanie et 8 dans la Bande de Gaza). Ces réfugiés se trouvent à quelques kilomètres de leurs villages et terres d'origine; Israël leur interdit de revenir chez eux parce qu'ils ne sont pas juifs.

On entend souvent un argument fort curieux de la bouche même des diplomates israéliens. Ils disent qu'Israël a accueilli des milliers de juifs arabes. De ce fait, les pays arabes doivent prendre, en échange, les non-juifs de Palestine. Or, les non-juifs de Palestine sont dans leur propre pays, et ils n'ont jamais accepté un échange entre eux et les juifs arabes importés. Certes, les juifs arabes ont subi des exactions de la part des régimes arabes qui ont motivé parfois leur départ. L'Etat d'Israël cependant porte une lourde responsabilité dans la détérioration des rapports entre les juifs arabes et les régimes de leurs pays respectifs. Ces juifs ont souvent été poussés par Israël à quitter leurs pays; certains ont été chargés de force sur les bateaux⁵¹. Les services secrets israéliens sont allés jusqu'à jeter des bombes dans une synagogue de Bagdad pour faire croire aux juifs qu'ils étaient persécutés en Irak⁵². Ajoutons aussi que les palestiniens acceptent que les juifs qui souhaitent revenir dans leurs pays d'origine puissent le faire librement.

III. EXPULSIONS ET DESTRUCTIONS APRÈS 1967

1) Expulsions

⁵⁰) *Rapport de l'UNRWA, supplément 13, (A/46/13)*, 30 juin 1991.

⁵¹) Tom Segev, *op. cit.*, p. 170.

⁵²) Ilan Halevi: *De la terreur au massacre d'Etat*, Papyrus, Paris 1984, pp. 112-113.

Pendant la guerre des six jours, les avions israéliens, volant à basse altitude sur les 3 camps de réfugiés dans la plaine de Jéricho, ont fait fuir 70'000 réfugiés palestiniens vers l'autre côté du Jourdain. Après la guerre, ils ne furent pas autorisés à y revenir.

Il faut y ajouter environ 140'000 palestiniens qui ont quitté les territoires occupés. Les raisons de leur départ sont multiples. Certains sont allés rejoindre des membres de leurs familles qui se trouvaient de l'autre côté du Jourdain et dont ils craignaient la séparation. D'autres, par contre, furent forcés de partir. On savait peu sur ces départs. Mais récemment, un soldat israélien s'est mis à témoigner à la suite d'une déclaration du Président Herzog, alors gouverneur de Cisjordanie, pour qui le départ des palestiniens était volontaire.

Ce soldat était stationné pendant quatre mois sur la frontière qui traverse le Pont Allenby. Son travail consistait à faire signer un *formulaire de sortie volontaire* aux vagues de réfugiés qui partaient. Il devait prendre leur pouce, le tremper dans l'encre, et l'apposer sur le formulaire qui comportait une clause selon laquelle le signataire quittait le pays volontairement, renonçait à sa citoyenneté et n'avait aucune réclamation envers l'Etat d'Israël.

Des dizaines de bus arrivaient chaque jour. Parmi les partants, dit le soldat, il y en avait certainement qui partaient volontairement. Mais, ajoute-t-il, une grande partie était tout simplement expulsée. Même les expulsés devaient signer qu'ils partaient volontairement. Ceux qui refusaient de partir étaient traînés hors des bus à coups de crosses de fusil et à coups de poing. Le soldat devait alors prendre leur pouce et les faisait signer. Si quelqu'un refusait de donner sa main pour signer, un gang de gardes-frontière et de troupes para arrivait et commençait à le frapper. Le soldat alors prenait son doigt de force, le trempait dans l'encre et le faisait signer⁵³.

La dernière mesure israélienne en date pour évacuer le pays de ses habitants non-juifs est la déportation des femmes sans cartes d'identité militaires mariées à des palestiniens des territoires occupés.

Il s'agit souvent de femmes nées en Cisjordanie, mais qui ne s'y trouvaient pas lorsqu'Israël l'occupait en 1967. Elles n'ont donc pas été recensées par les autorités israéliennes. Par la suite, certaines de ces femmes sont revenues dans leurs villages d'origine pour épouser leurs cousins comme le veut la tradition. Israël ne les considère que comme simple visiteurs au bénéfice d'un permis de séjour de trois mois obtenu contre paiement. Pendant ce temps, ces femmes entreprennent des démarches en vue de la réunion familiale, dont fort peu aboutissent, pour qu'elles puissent rester auprès de leurs maris.

Après un premier échec, ces femmes tentent alors de rester dans le pays en espérant obtenir la réunion familiale. Israël considère un tel séjour comme illégal; il déporte ces femmes avec leurs enfants, séparant ainsi les membres de

⁵³) *News from within*, vol. VII, no 12, 5.12.1991; *Une terre deux peuples*, février 1992, pp. 7-9

la même famille. Cela se passe souvent pendant la nuit. Le couvre-feu est imposé au village, l'armée arrive et donne une dizaine de minutes à la femme pour qu'elle se prépare à quitter le pays avec ses enfants. Une forte amende pour séjour illégal lui est imposée. Emmenée de nuit au Pont Allenby, elle doit attendre le matin pour passer de l'autre côté du Jourdain.

Bien que le nombre exact des demandes refusées depuis 1967 soit inconnu, des statistiques de 1990 données par le Ministère de la défense indiquent qu'au moins 64'000 demandes de réunion familiale ont été rejetées. Selon différentes sources, la déportation concernerait environ 200'000 femmes palestiniennes avec leurs enfants⁵⁴.

2) Destructiions

Après la guerre de 1967, Israël a procédé à des destructions de villages non-juifs, mais à moindre échelle que ce qu'il avait fait après sa création.

Dans la région de Latroun, les habitants de Beit-Nuba, Yalou et Emmaüs, ont été sommés de quitter leurs villages avant que les bulldozers ne rasant toutes les maisons (voir les photos à la fin de cette brochure). Les vieux et les malades qui n'ont pas pu partir, ont été tués vivants sous les décombres de leurs maisons. Leurs terres et leurs machines agricoles ont été livrées aux kibboutz voisins. Sur l'emplacement de ces villages, Israël a planté une forêt dite *Parc Canada* pour pique-niqueurs, financée par la générosité de la communauté juive canadienne. Ce Parc a coûté 15'000'000 dollars selon un document distribué aux visiteurs. Quant aux habitants, ils ne sont même pas autorisés à enterrer leurs morts près de leurs ancêtres. Certains ont pris le chemin de l'exil vers la Jordanie et d'autres ont été mis dans des camps de réfugiés⁵⁵.

Aujourd'hui encore, Israël continue sa politique de destruction des maisons de palestiniens. La *Commission Justice et Paix* de Jérusalem a consacré sa circulaire de juillet 1989 à cette mesure punitive. Nous en citons quelques extraits:

Entre le 9 décembre 1987 (début de l'*intifada*) et le 31 mai 1989, 706 maisons furent détruites, et 55 scellées ou murées. Il faut y ajouter plus de 45 maisons démolies du fait qu'elles se trouvaient à proximité des maisons dynamitées. Ainsi, environ 8'000 personnes dans les territoires occupés se trouvent sans abri à cause de la destruction ou du scellage de leurs maisons.

⁵⁴) CICP (Genève), *Information no 20*, 17 sept. 1990; voir aussi *Hotline: Centre for the defense of the individual*, 12 nov. 1991. L'Association pour l'union entre les peuples juif et palestinien a remis à l'Ambassade israélienne à Berne le 29 novembre 1990 une lettre concernant cette question signée par 29 organisations non-gouvernementales (*Une terre deux peuples*, déc. 1990).

⁵⁵) Une Association pour reconstruire Emmaüs a été fondée en Suisse. Une brochure sur ce village intitulée *Reconstruire Emmaüs, symbole de paix et de justice*, en français, en anglais et en allemand, peut être obtenue à son adresse: Rue du Centre 74, CH-1025 St-Sulpice; prix: 3.- Sfr.

Israël justifie ces pratiques en invoquant des *raisons de sécurité*. Des maisons ont été dynamitées ou détruites au bulldozer, parce qu'un des habitants était accusé ou suspecté d'avoir jeté un cocktail molotov, parfois seulement une pierre, ceci même dans des cas où il n'y avait ni victimes ni dégâts matériels. Parfois des maisons ont été détruites uniquement parce que, dans leur proximité immédiate, une bouteille incendiaire avait été jetée contre un véhicule militaire. Les propriétaires ou les habitants n'avaient pourtant aucun lien avec l'incident. D'autres maisons ont été rasées parce que l'un de leurs habitants était accusé d'*incitation*, sans que le contenu de cette accusation n'ait été défini. Dans certains cas, des destructions ont été exécutées sans que les suspects, ou considérés comme tels, aient été arrêtés. Dans d'autres cas, la destruction sert de moyen de pression sur les familles pour les obliger à dénoncer un de leurs membres en fuite.

Très souvent les ordres de destruction sont donnés avant que les suspects n'aient été mis en accusation, et encore moins jugés. Les ordres sont exécutés à la hâte, afin d'empêcher tout appel éventuel. Cette précipitation a fait commettre plusieurs erreurs irréparables. Un des cas les plus éloquents est celui de Hamad Bani Shams du village de Beita. Dans cette localité, une jeune fille de la colonie d'Elon Moreh a été tuée par une balle de fusil tirée par le garde du corps israélien le 6 avril 1988, au cours d'un affrontement entre un groupe de marcheurs israéliens venant des colonies et des habitants du village. Accusé et emprisonné malgré ses protestations d'innocence, Hamad a passé 14 mois en prison avant que la Cour n'accepte l'alibi fourni par son employeur juif qui certifiait que le suspect était au travail chez lui au moment des faits. Finalement libéré en juin 1989, il a retrouvé sa femme et ses deux enfants, mais non pas sa maison dynamitée immédiatement après les incidents, en même temps que 12 autres maisons du même village.

La raison la plus fréquemment avancée par les autorités israéliennes pour justifier les destructions des maisons est l'absence de permis de construire.

L'augmentation considérable du nombre de maisons détruites pour avoir été construites sans permis est en fait motivée par des raisons politiques. Prenons par exemple le cas d'Abd-el-Aziz Shahatit de Khourza dans la région d'Hébron. C'est un maçon d'une trentaine d'années qui travaille pour une société de construction israélienne à Béershéba. Après avoir obtenu un permis de construire pour lui-même, en 1983, Abd-el-Aziz, père de 5 enfants, a construit une maison familiale durant ses heures de congé, ce qui lui a pris 5 ans. En juillet 1986, il a reçu une lettre du Département de la planification d'Hébron, à travers un colon israélien, Marcos, de la colonie voisine, lui donnant l'ordre d'arrêter sa construction parce qu'elle se trouvait à l'intérieur du périmètre de sécurité de cette colonie. Il a fait appel à l'administration civile israélienne de Ramallah. Après un an de procédure, l'avocat a obtenu que l'affaire soit

renvoyée devant la Haute Cour. Néanmoins sa maison a été rasée avant que le procès ne commence. Le 25 avril 1988, son travail de 5 ans a été enseveli en 15 minutes.

La menace de détruire les maisons sans permis est brandie couramment pour intimider ou punir les villages qui s'engagent activement dans l'*intifada*. Au village d'Idna dans le district d'Hébron, 112 familles ont reçu, en mai 1988, la notification que leurs maisons seraient détruites du fait qu'elles ont été construites *sans permis*⁵⁶.

Les destructions continuent toujours. Au 30 juin 1991, les autorités israéliennes ont complètement détruit 467 maisons ou bâtiments palestiniens pour des raisons de sécurité, partiellement ou complètement muré 323 autres, et dynamité 1'108 parce qu'elles étaient *illégal*⁵⁷.

3) Plan de transfert général

Actuellement de nombreuses voix s'élèvent en Israël pour demander l'expulsion de tous les palestiniens des territoires occupés par Israël en 1967.

Ces idées étaient développées déjà dans le journal *Davar* du 29 septembre 1967 par Josef Weitz, vice-président du Comité de direction du *Fonds national juif* de 1951 à 1973. Pour lui, l'Etat d'Israël, comprenant la Cisjordanie, la Bande de Gaza, le Sinaï et les hauteurs du Golan, doit rester un Etat juif, avec une petite minorité non-juive ne dépassant pas les 15%. Il ajoutait:

Entre nous, nous devons être clairs qu'il n'y a pas de place dans le pays pour deux peuples ensemble. Avec les arabes, nous ne pourrons pas atteindre notre but d'être un peuple indépendant dans ce pays. La seule solution est un Eretz Israel sans arabes, au moins dans la partie ouest d'Eretz Israel, ... et il n'existe pas d'autres moyens que de transférer les arabes d'ici aux pays voisins, les transférer tous, sans laisser un seul village ou une seule tribu, et le transfert doit être vers l'Irak, la Syrie et la Trans-Jordanie. Pour ce but, il faut trouver de l'argent, beaucoup d'argent; et c'est seulement avec un tel transfert que le pays peut absorber des millions de nos frères juifs. Il n'existe aucune autre alternative⁵⁸.

Yosef Weitz a de la suite dans les idées. Déjà en septembre 1948, il déclarait que les réfugiés palestiniens devaient être continuellement harcelés pour les éloigner le plus possible de leurs terres⁵⁹.

⁵⁶) Justice et Paix - Jérusalem: *La destruction des maisons, une punition collective inhumaine et inacceptable*, juillet 1989. Voir aussi *The demolition of Palestinian homes and other structures by Israeli authorities*, Eaford, Genève & Washington, 1989.

⁵⁷) CICP (Genève), *Information no 37*, 25 oct. 1991, p. 6.

⁵⁸) *Davar*, 29 septembre 1967, cité par Uri Davis, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁹) Tom Segev, *op cit.*, p. 30.

Dans une réunion tenue à Tel-Aviv en février 1988, le général israélien Zeevi proposait de résoudre le problème des palestiniens des territoires occupés par un transfert dans les pays arabes voisins affirmant qu'il "n'existe pas de solution plus juste et plus humaine" que cette solution⁶⁰. Ce général a réitéré ses propos à la Radio israélienne le 28 juin 1988⁶¹. Il n'a pas dit comment il comptait procéder, si ces palestiniens refusaient de quitter leur pays. Il n'a pas non plus dit quel est le crime commis par ces palestiniens pour être déportés de leur propre pays, ni ce qu'il entendait faire de leurs terres et de leurs biens.

Signalons que le parti israélien *Moledet* a inscrit expressément dans son programme politique l'exigence du transfert vers les pays arabes de tous les palestiniens qui vivent en Cisjordanie et à Gaza⁶².

L'Egypte serait en possession de rapports selon lesquels les responsables israéliens planifient l'encouragement d'actions juives extrémistes contre les palestiniens de la Cisjordanie et de Gaza. Le Premier Ministre Shamir et le Ministre de la Défense Rabin se seraient réunis avec des dirigeants et des militants d'organisations comme *Kach*, *Gush Emunim*, *Fils de Judée*, le groupe *Gad* et le groupe *Terreur contre terreur*. Ils auraient discuté des plans d'action pour intimider les palestiniens. Ces groupes auraient reçu des assurances de la part des autorités qu'ils ne seraient pas poursuivis, même s'ils utilisaient la violence pour remplir leur mission⁶³. Il s'agit donc d'une répétition de l'accord conclu en 1948 entre l'*Irgoun* et l'*Agence juive* dans le but de chasser les palestiniens. Ceci explique l'impunité avec laquelle les colons israéliens tuent et blessent des palestiniens avec des armes à feu mises à disposition par l'armée israélienne.

IV. DROITS DES NON-JUIFS DE 1948

1) Droits politiques

L'Etat d'Israël a affiché dès sa création la volonté d'être un Etat juif. Ce qui signifie, selon l'expression même de Shimon Pérès, "un Etat où les juifs sont une majorité claire"⁶⁴. Ceci implique, comme nous venons de voir, l'expulsion de la majorité des non-juifs. Il est donc pratiquement impossible d'attendre de cet Etat qu'il traite les non-juifs sur un pied d'égalité avec les juifs.

Il est vrai que le droit de vote et le droit d'être élu est assuré aux non-juifs occupés en 1948 ainsi qu'aux habitants de Jérusalem-Est. Ceci cependant ne

⁶⁰) *Journal de Genève* et *Le Monde*, 25 février 1988.

⁶¹) *Jerusalem* (Tunis), no 38, juin 1988, p. 32.

⁶²) *Return* (London), no 2, mars 1990, p. 33.

⁶³) *Al-Qabas*, 13 juillet 1988, cité par *Jerusalem* (Tunis), no 39, juillet 1988, p. 33.

⁶⁴) Article de Pérès dans *Le Monde*, 23 septembre 1988.

doit pas nous leurrer. Les partis politiques israéliens, à une ou deux exceptions près d'importance insignifiante, sont tous d'idéologie sioniste et prônent ouvertement la discrimination contre les non-juifs. Les voix de ces derniers ne sont obtenues que grâce à des pressions, des chantages et des promesses d'aide matérielle. Ce qui explique pourquoi même des partis de droite recueillent des voix parmi les non-juifs.

Aujourd'hui, il existe des partis arabes en Israël, mais ils sont soumis à la condition de ne pas afficher leur opposition à l'idéologie sioniste. Ces partis sont tracassés comme tout autre parti qui bénéficie de sympathie de non-juifs. Un cas mérite d'être cité. Un procès a été ouvert le 28 juin 1988 contre sept membres du comité exécutif de la *Liste progressiste pour la paix*, tous non-juifs de Nazareth, sous accusation de soutien à des *mouvements terroristes* à cause d'un article non signé publié en juin 1985 par un journal israélien de langue arabe. Entre-temps, des dizaines de non-juifs de ce parti ont été interpellés et interrogés par le service de sécurité qui leur a conseillé de militer dans d'autres partis. D'autre part, les fonds alloués à ce parti pour sa campagne électorale ont été gelés jusqu'à la décision de la *Commission centrale des élections* (composée uniquement de juifs) qui n'est intervenue que le 18 octobre 1988. Les élections israéliennes ont eu lieu le premier novembre 1988⁶⁵.

Il est intéressant ici d'avancer certains chiffres pour montrer la place accordée aux non-juifs palestiniens dans leur propre pays où ils représentent environ 17% de la population israélienne.

Dans l'organe législatif, la Knesset, les députés non-juifs ne représentent guère plus que 6%⁶⁶. Ils n'ont aucun pouvoir d'influencer la politique israélienne: ils n'ont pas le droit de participer à nombre de comités parlementaires pour le seul fait qu'ils ne sont pas juifs. On peut de ce fait dire que leur participation à la Knesset n'a qu'un seul rôle, celui de donner un simulacre de démocratie à l'Etat d'Israël.

Dans l'organe exécutif et judiciaire, la représentation des non-juifs est nulle:

- Aucun non-juif n'est devenu président, premier ministre, ministre, vice-ministre ou ministre sans porte-feuille.
- Aucun non-juif n'a été nommé comme ambassadeur d'Israël.
- Aucun non-juif ne fait partie de la Cour suprême.

Pour comprendre le caractère discriminatoire de ce système, il suffit de voir les postes occupés par des juifs en France et aux Etats-Unis malgré le petit nombre de leurs communautés qui ne dépassent guère le 2% de la population

⁶⁵) *The other Israel*, août-sept. 1988, no 33, p. 7.

⁶⁶) Dans les élections du 1er nov. 1988, 6 députés arabes ont été élus sur 120 que compte la Knesset. Voir *Revue d'études palestiniennes*, no 30, 1989, pp. 77 et 85.

dans ces deux pays. Que diraient les juifs dans ces deux pays s'ils étaient exclus des fonctions susmentionnées en raison de leur religion?

2) Droits économiques

40% des agglomérations non-juives en Israël ne connaissent aucune activité industrielle. Les usines qui y existent produisent essentiellement des vêtements et du matériel de construction. Celles détenues par les arabes israéliens ne fournissent du travail qu'à 6% de la main-d'oeuvre arabe locale.

Ainsi la grande majorité de la main-d'oeuvre se rend chaque jour dans les centres urbains juifs pour travailler dans la construction, l'industrie légère ou comme serveurs, cuisiniers ou nettoyeurs. Les palestiniens qui tentent de s'installer dans les zones juives, où ils travaillent, ont beaucoup de difficultés à trouver un propriétaire disposé à leur louer un logement. Ils se heurtent très souvent à l'hostilité des voisins -les bombes incendiaires ne sont nullement exceptionnelles- et sont l'objet d'agressions par la police ou des groupes de droite s'ils sont dans la rue tard la nuit. Aussi la plupart des travailleurs n'ont-ils d'autre alternative que de faire le long et coûteux trajet aller et retour chaque jour.

Une étude récente du Professeur Neufeld du *Centre international pour la paix au Moyen-Orient* révèle que 40% des familles palestiniennes d'Israël vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

La pauvreté individuelle est aggravée par la discrimination officielle en ce qui concerne les allocations municipales et la prestation de services sociaux. Le manque de fonds municipaux entraîne des conditions misérables. Le budget annuel courant d'une localité comme Umm el-Fahm est le quart de celui d'une localité juive comparable, tandis que le budget du développement correspond à un dixième de l'équivalent juif. Le journal *Hadashot* (1er avril 1988) note que pour l'année 1984/5 la ville juive d'Arad a reçu sept fois plus de fonds municipaux que Majjar, quatre fois plus que Sakhnin et Tamra, et plus de cinq fois plus que Tira, quatre localités arabes de même importance⁶⁷.

Les données suivantes montrent la différence entre le statut économique du juif et celui de l'arabe en Israël:

- Mortalité infantile: elle est de 8/1000 parmi les juifs, contre 15/1000 parmi les arabes.
- Travailleurs sociaux: il y a un travailleur social pour 1800 juifs contre un travailleur social pour 5000 arabes.
- Allocation de maternité: 56% des mères juives la reçoivent contre 6% des mères arabes
- Allocation d'assurance pour enfant: le juif reçoit plus que le double de l'arabe

⁶⁷) CICP (Genève), *Doc. de travail no 3/1989*, les arabes de 1948, pp. 7-8.

- Densité du logement par pièce: 1.06 personnes par pièce parmi les juifs contre 2.04 personnes par pièce parmi les arabes.
- Construction: 1% seulement des projets élaborés par le Ministère de l'habitat est exécuté dans des localités arabes⁶⁸.

L'immigration des juifs soviétiques en Israël rend la situation économique des non-juifs encore plus précaire. Cette immigration a pour conséquence l'expropriation massive de ce qui reste comme terres dans des mains arabes. Des plans prévoient l'implantation d'un grand nombre de nouveaux immigrants sur l'emplacement de villages arabes *non-reconnus* (122 sont recensés actuellement comptant 44'000 habitants) voués à la démolition. Selon les plans officiels du gouvernement, ces démolitions s'accompagneront du transfert de 46'000 habitants ou plus, vers les grandes communautés arabes, procédure qui ne fera qu'empirer le problème de la population arabe⁶⁹.

3) Droits culturels

Un diplomate occidental résume la discrimination en matière d'éducation en quatre points:

- Les établissements scolaires arabes se voient allouer moins de fonds que les institutions juives, nettement moins en tout cas que les 20% du budget éducatif qui correspondrait au pourcentage des élèves arabes par rapport aux autres;
- Le programme des cours est fixé par le Ministère de l'intérieur; très peu d'arabes participent à son élaboration;
- Le nombre d'heures d'enseignement dans les classes arabes est de 16% inférieur à ce qu'il est dans les écoles juives;
- Il n'existe pas d'université arabe en Galilée. Toutes les propositions allant dans ce sens ont été à ce jour repoussées par le Conseil d'éducation supérieure, sans que toutefois ces refus successifs aient été clairement motivés⁷⁰.

Il n'est guère surprenant que le taux d'abandon des études dans le secteur arabe soit de 46% contre 6.3% dans le secteur juif. Signalons aussi que 6.5% des enseignants en Israël sont arabes, alors que la population arabe représente 17% de la population totale⁷¹. D'autre part, 20% des élèves arabes ont accès à l'enseignement professionnel contre 60% des élèves juifs⁷². En 1987, il fut décidé qu'un étudiant juif devait payer 1'050 dollars comme frais d'inscription aux universités israéliennes contre 1'550 dollars à payer par le non-juif⁷³.

⁶⁸) Ces chiffres sont tirés de CICIP, information no 39, 27 janvier 1992, p. 7.

⁶⁹) *Une terre deux peuples*, février 1991.

⁷⁰) *Place de la communauté arabe israélienne au sein de l'Etat hébreu*, juillet 1989, p. 9.

⁷¹) CICIP (Genève), *Doc. de travail no 3/1989*, les arabes de 1948, pp. 7-8.

⁷²) CICIP (Genève), *Information no 37*, 25 oct. 1991, p. 17.

⁷³) *Al-Hadaf*, Umm el-Fahim, 17 mai 1987, p. 1.

V. DROITS DES NON-JUIFS DE 1967

1) Droits politiques

Il faut faire une distinction nette entre les juifs qui habitent les colonies dans les territoires occupés et les palestiniens de ces territoires.

Les juifs sont considérés comme citoyens israéliens, et bénéficient de tous les droits qu'ont les juifs en Israël. Ils peuvent donc voter et être élus.

Quant aux palestiniens des territoires occupés, ils sont privés de tout droit politique, tant sur le plan israélien que sur le plan des territoires qu'ils habitent. Ils n'ont pas le droit de former des partis politiques. Occupés militairement depuis 1967, ils subissent non seulement les lois établies par Israël, mais cet Etat refuse en plus de leur accorder la protection prévue par les Conventions de Genève. Même les élections municipales leur sont interdites. Une seule fois, en 1976, ces habitants ont eu le droit d'élire leurs maires, mais l'Etat d'Israël s'est empressé de les démettre de leurs fonctions pour les remplacer par des personnes agréées par lui. Les maires élus ont été soit déportés soit persécutés.

2) Droits économiques

Ici, il faut à nouveau faire une distinction nette entre les juifs qui habitent les colonies dans les territoires occupés et les palestiniens de ces territoires.

Les juifs des colonies bénéficient de tous les avantages qu'ont les juifs en Israël, notamment sur le plan des assurances sociales. Bien plus, ils ont des avantages sur le plan des subsides et des prêts visant à les encourager à coloniser les territoires occupés. Ces subsides et ces prêts sont souvent convertis en dons.

Actuellement vivent dans les territoires occupés environ 1'800'000 arabes, et environ 100'000 colons juifs. Israël a confisqué en faveur de ces colons environ 60% des terres, et les confiscations continuent chaque jour. Les terres confisquées sont réservées exclusivement aux juifs. Il est interdit aux palestiniens, qu'ils soient des territoires occupés ou de l'intérieur d'Israël, de les acheter, d'y habiter ou d'y ouvrir un négoce. Cette interdiction est motivée par le concept de la *rédemption de la terre* qui consiste à transférer, fût-ce par la force, la propriété d'une terre d'un non-juif à un juif.

Un problème économique majeur est posé aujourd'hui par la mainmise des autorités israéliennes sur les ressources hydrauliques palestiniennes des territoires occupés. Les autorités israéliennes se sont assurées la maîtrise sans partage de ces ressources hydrauliques lors de l'occupation de 1967. Aujourd'hui on constate ce qui suit:

- 80% de l'eau de Cisjordanie et de la Bande de Gaza sont utilisés par les colons israéliens ou déviés vers Israël.
- Les colons de Cisjordanie utilisent *per capita* presque dix fois la quantité d'eau des autochtones.
- Les colons paient le mètre cube d'eau agricole à un taux de 10%, alors que les paysans palestiniens le paient à des taux arbitraires allant de 34 à 60%.
- On attribue rarement un permis de creuser des puits aux palestiniens alors qu'on autorise les colons à en creuser librement et parfois si profonds qu'ils tarissent les sources et les puits palestiniens, moins profonds.
- Plus de 60% des terres de Cisjordanie ont été confisquées; cela comprend les ressources hydrauliques qui s'y trouvent.
- A Gaza, qui compte 800'000 habitants palestiniens, 40% de la terre a été confisquée au profit de quelques milliers de colons juifs. Les autorités ont instauré une limite officielle d'eau pour les autochtones à 117 m³ par an. Les camps de réfugiés manquent fréquemment d'eau. Les colons israéliens de Gaza en revanche utilisent en moyenne chacun 7929 m³ par an⁷⁴.

La situation économique est particulièrement dramatique dans la Bande de Gaza où il existe un excédent considérable de main-d'oeuvre disponible. D'une part, il y a l'énorme population des camps de réfugiés; d'autre part, la confiscation d'une grande partie des terres a transformé de nombreux paysans en ouvriers non qualifiés.

Avant la guerre du Golfe, c'était le marché du travail israélien qui absorbait cet excédent: 110'000 ouvriers de Gaza allaient travailler en Israël.

Pendant les deux mois qui suivirent le déclenchement de la guerre du Golfe, les territoires occupés se trouvèrent totalement sous couvre-feu permanent. Les autorités israéliennes utilisèrent cette occasion pour remplacer, dans une large mesure, les travailleurs palestiniens employés en Israël par de nouveaux immigrants.

A l'heure actuelle, l'embauche des palestiniens dans les entreprises israéliennes se trouve ainsi considérablement réduite: 50 à 60'000 permis de travail en Israël ont été accordés à des ouvriers de Gaza, mais (notamment en raison des difficultés de circulation) seulement environ 35'000 d'entre eux en font effectivement usage. Dès lors, le taux de chômage atteint 50%⁷⁵.

Signalons ici que les ouvriers palestiniens des territoires occupés qui travaillent en Israël n'ont pas le droit à l'indemnité pour chômage malgré le fait qu'ils paient l'assurance chômage exactement comme leurs collègues israéliens. On estime le montant de ces cotisations à 2 milliards dollars, gérées par

⁷⁴) CICP (Genève), *Information no 38*, 1er décembre 1991, p. 7

⁷⁵) *Compte-rendu d'une mission en Israël et dans les territoires occupés*, par P. Kessler et J. Parisi, dans *Une terre deux peuples*, février 1992, pp. 10-12.

l'administration civile, branche de l'administration militaire dans ces territoires. On ignore le sort de ces sommes⁷⁶.

3) Droits culturels

Depuis 1967, les autorités militaires israéliennes dans les territoires occupés s'arrogent le droit de définir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans le domaine non seulement de l'éducation mais aussi de la vie culturelle dans son ensemble.

Ces autorités ont fermé toutes les écoles depuis les jardins d'enfants, pendant presque 19 mois, ponctués de brèves et sporadiques ouvertures, et leur ont permis de rouvrir régulièrement en août 1990. Tous les autres moyens d'éducation ont été déclarés illégaux et défendus.

On dit souvent dans la presse qu'Israël a créé cinq universités pour les palestiniens dans les territoires occupés. On oublie cependant que ces universités ont été créées non pas par Israël mais par les palestiniens eux-mêmes. Le Vatican soutient l'Université de Bethléem.

Les universités palestiniennes ont été fermées pendant plus de trois ans. Elles ont aussi fait l'objet, lorsqu'elles ont tenté de dispenser leur enseignement en dehors de leurs murs, de mesures de harcèlement, y compris l'interdiction signifiée en mars 1989 par la police aux écoles privées de Jérusalem d'offrir leurs locaux aux universités de Cisjordanie en dehors des heures de cours.

En outre, un grand nombre d'enseignants et d'étudiants ont été arrêtés, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux dans la plupart des cas. Au cours des trois premières années universitaires du soulèvement (du 1er octobre 1987 au 1er octobre 1990), 520 étudiants ou enseignants de l'Université de Birzeit ont été arrêtés. Il convient de noter que le nombre des étudiants inscrits à cette université avant le soulèvement n'était que de 1'600⁷⁷. Certains de leurs professeurs ont été déportés. Hanna Nasir, président de l'Université de Birzeit, un chrétien, a été emmené de nuit en hélicoptère et jeté à la frontière libanaise sans papiers avec interdiction de retour dans son propre pays.

Dans les territoires occupés, l'absence de structure étatique civile et les innombrables difficultés, imposées face aux initiatives économiques privées, empêchent la création d'emplois. On y compte 10'000 jeunes universitaires diplômés sans travail⁷⁸.

⁷⁶) *Hotline for the protection of Workers' rights* (Tel-Aviv), Newsletter, janvier-février 1991.

⁷⁷) CICP (Genève), *Information no 37*, 25 oct. 1991, pp. 10-13.

⁷⁸) Voir sur les mesures prises par les autorités israéliennes contre les universités palestiniennes *Rapport établi par huit délégués étudiants occidentaux en mission dans les territoires occupés du 10 au 17 février 1988*, rapport adressé au Département des affaires étrangères suisse le 5 avril 1988.

VI. PARODIE DE JUSTICE ET RÉPRESSION CONTRE LES NON-JUIFS

1) Une justice à deux vitesses

La discrimination à l'égard des non-juifs n'épargne pas le système judiciaire d'Israël.

Le 29 octobre 1956, le couvre-feu sur huit villages du Triangle fut étendu afin de couvrir la période de 5 heures du soir à 6 heures du matin. Le maire de Kufr Qassem fut informé de l'ordre à 16 heures 30. Il protesta: près de 400 villageois travaillant hors du village n'avaient aucun moyen de savoir qu'ils violeraient le couvre-feu en rentrant à la maison. On lui assura qu'à leur retour les travailleurs seraient autorisés à regagner sains et saufs leur domicile. Le couvre-feu débuta selon le règlement à 17 heures. En moins d'une heure, 47 villageois palestiniens furent tués net par l'armée israélienne, abattus de sang-froid comme ils approchaient du village. Sous pression de l'opinion publique, un procès a eu lieu. Huit soldats furent déclarés coupables. Les peines les plus sévères furent infligées au commandant Shmuel Melinki et au lieutenant Gavriel Dahan, qui furent tous deux reconnus coupables du meurtre de 43 civils. Melinki fut mis en prison pour 17 ans, Dahan pour 15. Tous deux furent rétrogradés au rang de simple soldat. En novembre 1956, après avoir fait trois ans de prison, ils furent tous deux graciés et réintégrés dans leur grade militaire précédent⁷⁹.

Dans les territoires occupés, la justice est pire encore. Israël permet aux soldats de tirer en tirs directs contre les jeunes manifestants, sans rien craindre de la justice. Il permet aux colons israéliens de porter des armes, mais refuse que les palestiniens fassent de même pour se défendre contre les expéditions punitives de ces colons.

Un rapport de 1988, établi par un groupe israélien dirigé par Meron Benvenisti, relève que la justice dans les territoires occupés fonctionnait selon deux standards, l'un pour les non-juifs, et l'autre pour les juifs. Il cite le cas de Pinchas Wallerstein, un chef juif d'une colonie dans ces territoires. Il tua en janvier 1988 un jeune palestinien de 17 ans à côté du village de Beitin. Il invoqua la légitime défense et prétendit qu'il avait tué le jeune palestinien pour avoir lapidé sa voiture. Les témoins, cependant, affirmèrent que le jeune avait été tué d'une balle dans le dos pendant qu'il fuyait. Aucune charge n'a été retenue contre l'assassin. Lorsque la famille de la victime a porté l'affaire devant la Cour suprême, il a été condamné pour homicide involontaire et

⁷⁹) CICP (Genève), *Doc. de travail no 3/1989*, Les arabes de 1948, p. 4.

relâché sous caution. En comparaison, des palestiniens ont été dépotés et leurs maisons détruites pour un délit similaire à celui commis par ce juif⁸⁰.

Un cas bien connu est celui du rabbin Moshe Levinger, juif d'origine bâloise, fondateur du *Mouvement des colonies juives*. Pour avoir tué un palestinien en septembre 1988, il n'a été condamné qu'à cinq mois de prison. En comparaison, les palestiniens sont condamnés au moins à une année de prison pour simple jet de pierre. Un grand nombre de palestiniens sont jetés en prison pour six mois à une année, sans aucun jugement, sur simple suspicion.

Nous ne voulons pas multiplier les citations et les exemples où la justice sert de moyen de légitimation dans les mains du pouvoir politique. Cette situation n'est pas sans émouvoir les juifs eux-mêmes. Ainsi, Felicia Langer, la plus ancienne avocate israélienne des palestiniens des territoires occupés, a décidé, après vingt-trois ans, de fermer son bureau à Jérusalem-Est et de quitter Israël car, affirme-t-elle, "aujourd'hui je ne crois plus en la justice de mon pays". Elle estime que les procès de palestiniens devant les tribunaux militaires ne sont que des *parodies de justice*, rendant "totalement inutile la présence d'un avocat". "Dans le meilleur des cas, les procès ne sont que de vulgaires marchandages entre l'accusation et la défense. Les palestiniens sont contraints de plaider coupable pour des délits qu'ils n'ont pas commis, afin d'éviter des peines encore plus lourdes".

Elle donne l'exemple d'un jeune palestinien trouvé mort dans sa cellule. La Cour suprême israélienne a jugé sur la base d'investigations militaires qu'il s'était suicidé en se pendant avec une corde jamais retrouvée. La victime avait les pieds et les mains enchaînés, elle avait été battue, on lui avait injecté un tranquillisant, sa cellule copieusement sprayée avec du gaz lacrymogène. L'avocate a conclu qu'elle ne pouvait être d'aucune assistance à son client, qu'il soit mort ou vivant. Elle a ajouté: "Je ferme mon bureau d'avocate pour dénoncer un système intolérable... Je refuse de continuer à donner une crédibilité et une légitimité à un système complètement corrompu"⁸¹.

2) Une répression aveugle

Le 8 octobre 1988, Itzhak Rabin, Ministre israélien de la défense, a dit que depuis décembre 1987 il y a eu 257 morts, 7'000 blessés et 18'000 arrestations parmi les palestiniens. Il a ajouté que les arrestations ne suffisaient plus, et que l'armée devait désormais blesser le plus grand nombre de palestiniens⁸². Une année après, ce même ministre a avancé les chiffres suivants: plus de 500

⁸⁰) *International Herald Tribune*, 20.10.1988.

⁸¹) *Le Matin* (Lausanne), 8.5.1990; Rayna Moss: I took an oath, interview with veteran human rights lawyer Felicia Langer, dans *Challenge* (Tel-Aviv), no 3, juillet 1990, pp. 24-25..

⁸²) *Kol Israel*, en français, 8 oct. 1988, 19 h 15.

morts, 15'000 blessés et 40'000 arrestations parmi les palestiniens⁸³. Ces chiffres, qui ne représentent pas nécessairement la réalité, démontrent l'ampleur de la répression israélienne contre les palestiniens.

L'armée israélienne, depuis le début du soulèvement en décembre 1987, a fait un large usage du gaz lacrymogène contre la population non-juive. Le but serait de disperser les manifestants auxquels on ne laisse aucune alternative à s'exprimer. Ces bombes visent aussi bien ceux qui font des manifestations violentes que ceux qui s'organisent en groupes pacifistes. Le gaz utilisé, contrairement à son nom, ne provoque pas que des larmes, mais souvent la suffocation et parfois même la mort. Et l'on est en droit de se demander quel est le but poursuivi lorsque les soldats jettent des bombes de gaz lacrymogène à l'intérieur des hôpitaux et des maternités après avoir cassé les fenêtres. Dans le seul hôpital de Shifa de Gaza, en une seule semaine, on a enregistré 70 enfants nés morts. Il est aussi connu que les soldats jettent ces bombes à l'intérieur des maisons pendant les couvre-feux imposés souvent pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. On craint actuellement des effets secondaires de l'utilisation de ces gaz: la mort prématurée, la stérilité, etc.

Dans une lettre du 29 novembre 1988 reçue d'un prêtre à Jérusalem, il est dit: "Des témoins voient souvent l'armée battre des garçons sur les parties génitales (dernièrement à Ramallah et tout autour). Ceux-ci n'osent pas trop en parler, mais ils ne sont plus des *hommes* disent leurs mères. N'est-ce pas là une sorte de génocide?"

Une des mesures répressives discriminatoires appliquées par les israéliens contre les non-juifs des territoires occupés, et uniquement contre eux, est le couvre-feu. Les colonies juives dans les territoires occupés n'y sont jamais soumises, même si elles sont la cause des troubles à l'origine de cette mesure.

La *Commission Justice et Paix* de Jérusalem, dans sa circulaire de janvier 1992, décrit les couvre-feux appliqués pendant deux mois dans la région de Ramallah à quelques 100'00 palestiniens. Nous en donnons ici quelques extraits:

Lorsque le couvre-feu est total, 24 heures sur 24, il est interdit de sortir de sa maison, sinon on risque l'arrestation ou une très grosse amende. Il faut savoir qu'une arrestation, même pour avoir enfreint un couvre-feu, prive la personne en question de sa carte d'identité ordinaire qui est remplacée par une autre carte de couleur différente; celle-ci enferme la personne dans les confins de sa ville ou de son village et la fait repérer partout, grâce à l'informatisation des services de renseignements.

Les jours de couvre-feu total, il est interdit de se rendre à son lieu de travail, d'où une perte de salaires, payés généralement à la journée pour les ouvriers. En cas de maladie ou de traitement médical, les difficultés sont énormes. Les

⁸³) *Journal de Genève*, 13 oct. 1989, p. 3.

permis de se déplacer sont très difficiles à obtenir. Des femmes ont accouché dans les locaux du gouverneur militaire, en attendant le permis d'aller à l'hôpital.

Un couvre-feu peut aussi être imposé ou réimposé -après avoir été levé pendant quelques heures- tout à fait subitement, en pleine matinée de travail. Les magasins ferment alors leur rideau, les rues sont bondées de voitures et de gens allant dans tous les sens, pour essayer de regagner leur maison ou leur village. Les enfants scolarisés doivent quitter leurs écoles et rentrer immédiatement à la maison, où il n'y a peut-être personne, les parents étant partis au travail.

Pendant les couvre-feux les perquisitions de l'armée et des services secrets israéliens se montrent particulièrement brutales. Les personnes ou les familles sont seules à les affronter, souvent en pleine nuit, aucun voisin ou parent ne pouvant sortir pour venir à leur secours... Les enfants arrachés au sommeil voient leur père ou leur grand frère battu, avec des plaies qui saignent. Un père de famille a été emmené de nuit par les forces de sécurité, alors que sa femme était à l'hôpital; leurs deux enfants, de 4 et de 2 ans, ont dû passer le reste de la nuit seuls à la maison, pleurant, criant, tapant sur la porte. Personne ne pouvait venir voir ce qui se passait, à cause de la présence de l'armée dans le quartier. Dans plusieurs maisons, les militaires et les services de renseignements ont brisé les portes, arraché la moquette, les carreaux du sol et même la cuvette des WC, lacéré les matelas, les divans, les coussins, cassé les meubles...

La *Commission Justice et Paix* termine sa circulaire avec un cri de désespoir: "Il y a beaucoup de moyens pour étouffer un peuple, pour l'asservir ou pour le pousser à l'exil, et les moyens les plus sournois sont parfois les plus efficaces. L'opinion publique internationale finit par s'y habituer et par ne plus en faire cas"⁸⁴.

La répression israélienne contre les palestiniens s'aggrave de jour en jour. Selon le quotidien israélien *Hadashot* du 24 février 1992, la police israélienne a créé il y a dix-huit mois une unité spéciale d'enquêteurs qui ont systématiquement recours à la torture en Cisjordanie. Cette unité utilise des méthodes extrêmement violentes pour obtenir des aveux, comme la torture par électricité sur les parties génitales ou des coups de tessons de bouteilles. Les prisonniers, les habits en lambeaux, ne sont plus capables que de ramper à la fin de l'interrogatoire. Les responsables de la police et de l'armée couvrent les exactions de ce groupe⁸⁵.

Le 26 mars 1992, Fayçal Hussein, personnalité palestinienne importante, a accusé l'armée israélienne de procéder aux exécutions sommaires de ceux qu'elle considère comme des activistes au lieu de les arrêter et de les juger. Ses

⁸⁴) *Justice et Paix, Jérusalem*, janvier 1992.

⁸⁵) *Le Monde*, 26 février 1992.

unités spéciales ont liquidé dix-huit palestiniens de sang-froid depuis le 9 décembre 1991. Elles seraient responsables de l'exécution de soixante-neuf autres palestiniens du début janvier 1989 à la fin décembre 1991⁸⁶.

VII. QUEL AVENIR POUR LES NON-JUIFS?

1) Loi anti-missionnaire et conversion au judaïsme

Le 27 décembre 1977, une loi dite *anti-missionnaire* a été adoptée par la Knesset⁸⁷. Elle stipule.

1. Celui qui donne ou promet de donner de l'argent, un équivalent ou un autre avantage, comme appât à une personne pour qu'elle change de religion ou pour qu'elle induise une autre à changer de religion, est passible de cinq ans de prison ou d'une amende de 50'000 L.I.
2. Celui qui reçoit ou accepte de recevoir de l'argent, un équivalent ou un autre avantage en échange d'une promesse de changer de religion ou pour induire une autre personne à changer de religion, est passible de trois ans de prison ou d'une amende de 30'000 L.I.

La formulation générale de cette loi laisse croire que le but recherché est d'empêcher l'incitation à la conversion, toute conversion, par l'octroi d'argent ou d'autres avantages. En réalité, cette loi vise à empêcher seulement la conversion du judaïsme au christianisme. La revue *Proche-Orient chrétien* écrit que le débat qui a précédé le vote de la loi fut un "festival anti-chrétien" où le projet de loi ne fut qu'un prétexte pour donner libre cours au ressentiment éprouvé à l'égard des chrétiens. Elle ajoute:

Le fait que la loi elle-même est peu précise, et que, durant sa discussion, on a entendu des déclarations qui n'étaient rien de moins qu'une incitation à la haine, indique de manière inquiétante la véritable intention de ceux qui ont présenté la loi: en faire une arme puissante dans leur campagne longue et de plus en plus radicale pour mettre fin à la présence des témoins de la foi chrétienne en Israël⁸⁸.

Commentant cette loi, Mgr Kaldani, vicaire patriarcal latin en Israël, dit:

Il est de l'essence de la loi de protéger avant tout le faible. On se demande si la nouvelle loi ... protégera aussi les chrétiens vivant au milieu de la société juive, contre

⁸⁶⁾ *Le Monde*, 28 mars 1992.

⁸⁷⁾ *Laws of the State of Israel*, vol. 32, p. 62.

⁸⁸⁾ *Proche-Orient chrétien*, XXVII, 1977, III-IV, p. 346. Voir aussi le *Bulletin diocésain du patriarcat latin*, no 1-2/1978, pp. 43-47 et no 3-4/1978, pp. 88-94.

les pressions et les allèchements qui ont amené un nombre non négligeable d'entre eux à changer de religion contrairement à leurs convictions⁸⁹.

Lors de la discussion de cette loi, un député de la Knesset a déclaré: "L'Agence juive ... est coupable d'employer des avantages matériels pour forcer les gens à se convertir au judaïsme. Les droits et avantages des immigrants sont offerts seulement aux juifs. Dans le cas de mariages mixtes dont la femme est non-juive, on est averti d'avoir à se convertir afin de se qualifier pour les droits et avantages". Ce député a signalé que "chaque année des centaines de non-juifs adoptent le judaïsme contre quatre ou cinq juifs qui se convertissent au christianisme"⁹⁰.

Le Professeur Israel Shahak cite le cas suivant. Un rabbin de Jaffa nommé Hanannia Deri est employé, depuis 1967, par le rabinat supérieur israélien (officiellement) et par les autorités militaires des territoires occupés (officieusement), pour retrouver dans la population les gens de *sang juif* et les ramener de force à leur religion ancestrale.

Une fille juive de Haïfa, Raya, mariée par force à un homme de 50 ans, s'échappa avec un jeune musulman pour vivre dans sa famille à lui à Jaffa. Par la suite, elle s'enfuit en raison de la guerre à Ramallah où elle épousa son fiancé; elle vécut là avec les deux enfants qui étaient nés, dans le quartier des réfugiés de Ramallah.

Dénoncée au rabbin Hanannia Deri en 1972, celui-ci est arrivé un matin au domicile de la famille dans une voiture de l'armée israélienne accompagné par des soldats en armes. Il donna l'ordre à Raya de l'accompagner à Haïfa où elle se trouva prisonnière dans la maison de son frère. Pendant ce temps, l'armée et la police israéliennes faisaient pression sur le mari. Le rabbin le pressa de divorcer ou de se convertir au judaïsme. On fit aussi pression sur ses deux enfants pour qu'ils se convertissent au judaïsme.

On ignore la suite de ce cas qui, selon Israel Shahak, est "l'un des 80 cas dont se vante le rabbin Deri"⁹¹.

Il faut relever ici le cas des juifs mariés avec des chrétiens qui quittent les pays de l'Est. Convaincus que la future intégration, en Israël, de ces couples et de leurs enfants devait être conditionnée par la conversion au judaïsme des membres chrétiens de la famille, les émissaires de l'Agence juive ont cherché à faciliter cette conversion lors du passage des couples mixtes à Vienne, en Autriche. Une sorte de tribunal rabbinique y a été établi grâce auquel, par une

⁸⁹) *Proche-Orient chrétien*, XXVII, 1977, III-IV, p. 346.

⁹⁰) *Jerusalem Post* du 7 et du 28 déc. 1978 cité par le *Bulletin diocésain du patriarcat latin*, no 1-2/1978, p. 45.

⁹¹) Israel Shahak, *op. cit.*, pp. 89-91.

méthode qu'on pourrait qualifier de *judaïsme sans larmes*, des dizaines de non-juifs sont devenus juifs⁹².

Avec l'arrivée directe en Israël des juifs soviétiques, le problème des couples mixtes se pose d'une manière encore plus grave. Marion Sigaut écrit à cet effet: "J'ai entendu des dizaines et des dizaines de témoignages effrayants: enfants déculottés de force dans les écoles pour constater qu'ils ne sont pas circoncis, jets de pierres contre ceux qui portent une croix, renvoi du travail dès que leur non-judéité est connue, pressions pour les inciter au divorce"⁹³.

2) A propos d'un projet

Michael Eitan, député conservateur, a établi et diffusé à la Knesset une comparaison de textes entre le projet de loi proposé à la Knesset en septembre 1984 par le rabbin Meir Kahane, un fondamentaliste juif, et la loi proposée au Reichstag par Adolf Hitler en 1935. Nous nous limitons ici à reproduire les propositions du rabbin Meir Kahane qui ressemblent étrangement à celles de Hitler:

- Aucun non-juif ne résidera à l'intérieur de la ville de Jérusalem.
- Les non-juifs n'auront ni droits nationaux ni participation dans la vie politique au sein de l'Etat d'Israël. Un non-juif ne pourra être nommé à aucun poste de pouvoir. Il ne sera pas admis à participer à des élections pour la Knesset ou pour tout autre organe étatique ou public.
- Il est interdit aux citoyens et résidents juifs, hommes et femmes, d'épouser des non-juifs, en Israël ou à l'étranger. De tels mariages mixtes ne sont pas reconnus devant la loi.
- Il y aura séparation absolue entre les établissements d'instruction juifs et non-juifs.
- Des relations sexuelles, complètes ou partielles, sont interdites entre citoyens juifs, hommes et femmes, et des non-juifs. Ceci comprend les relations hors mariage. Les violations seront sanctionnées de 2 ans d'emprisonnement.
- Un non-juif qui a des relations sexuelles avec une prostituée juive ou avec un mâle juif est passible de 5 ans d'emprisonnement. Une prostituée juive ou un mâle juif qui a des relations avec un homme non-juif est également passible de 5 ans d'emprisonnement,
- Les camps de vacances et toutes autres activités mixtes juifs-arabes seront abolis. Des programmes de visites entre élèves juifs et arabes dans leurs villages ou maisons respectifs seront abolis. Des voyages à l'étranger où un enfant juif est l'hôte d'une famille non-juive seront interdits comme des visites analogues en Israël par des non-juifs⁹⁴.

⁹²) *Haaretz*, 24.2.1971, cité par *Proche-Orient chrétien*, XXI, 1971, II, pp. 183-184.

⁹³) *Une terre deux peuples*, mars 1992, p. 2

⁹⁴) *La Liberté* (Fribourg), 31 oct./1er nov. 1985; *MEI*, 22 nov. 1985, p. 15.

Certes, on peut arguer que la Cour suprême israélienne, le 18 octobre 1988, a qualifié le rabbin Meir Kahane de raciste et a interdit à son parti, *Kach*, de participer aux élections du 1er novembre 1988. On oublie cependant que la Knesset comprend toujours trois autres partis politiques qui partagent les opinions du rabbin Meir Kahane: *Tehiya* (3 sièges), *Tsomet* (2 sièges) et *Moledet* (2 sièges). On oublie aussi que certaines de ses opinions se retrouvent dans les programmes politiques du *parti Likoud* et du *parti travailliste*; ces deux partis refusent aux réfugiés palestiniens le droit de revenir dans leur pays parce qu'ils ne sont pas juifs.

Précisons aussi que Kahane a été soutenu par la haute hiérarchie religieuse israélienne comme l'ancien grand rabbin ashkenaze Shlomo Goren. Celui-ci s'était déclaré contre la *loi anti-raciste*, pourtant très formelle, parce qu'elle viserait à supprimer la démarcation entre les non-juifs et les juifs. Il s'oppose aussi, comme l'actuel grand rabbin ashkenaze, à la rencontre entre des jeunes juifs et des jeunes non-juifs⁹⁵.

Harkabi, professeur des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, fait une analyse détaillée de l'idéologie du nationalisme religieux juif auquel appartient le rabbin Kahane⁹⁶.

Pour ce courant, la simple présence des arabes en Terre d'Israël fait d'eux des criminels. Il faut donc les expulser, voir les exterminer. Harkabi cite plusieurs rabbins israéliens pour qui la Bible commande de déposséder tous les habitants de la Terre d'Israël, et de les remplacer par les juifs. Selon ces rabbins, aucun non-juif n'a le droit de résider en Terre d'Israël, et moins encore à Jérusalem. Le maintien des non-juifs en Terre d'Israël est une transgression de la loi religieuse juive, une "profanation du nom de Dieu". Les arabes sont assimilés à Amalek (Deut. 25:17-19). Le rabbin Yisrael Hess, aumônier du campus de l'Université de Bar-Ilan publia un article dans le journal des étudiants intitulé: "Le commandement de Génocide dans la Torah". Il y dit qu'il viendra le temps où tous les juifs seront appelés à accomplir le commandement divin de détruire Amalek. Ce commandement exclut toute pitié et ordonne de tuer et de détruire même les enfants et les nourrissons. Ce rabbin invoque Maïmonide pour affirmer que le fait de tuer un non-juif ne transgresse pas le commandement: *Tu ne tueras point*⁹⁷.

Harkabi écrit à propos de ce courant: "Le génocide de l'holocauste est une tache indélébile de l'Allemagne hitlérienne; le fait que ce génocide ne dissuade pas certains milieux religieux extrémistes de faire appel au génocide des arabes assimilés à Amalek est incompréhensible pour moi. Certains diraient même

⁹⁵) *Jerusalem Post*, 24 mars 1986, p. 3.

⁹⁶) Yehoshafat Harkabi: *Israel's fateful decisions*, Tauris, Londres 1988, pp. 141-199.

⁹⁷) Harkabi, *op. cit.*, pp. 151-154.

qu'un tel appel au génocide est encore plus grave que le nazisme, puisqu'il vient après lui"⁹⁸.

3) Inquiétude croissante des milieux chrétiens

Les chefs religieux des communautés chrétiennes de la Terre Sainte commencent à s'inquiéter face à la politique israélienne qui semble épouser les thèses des fondamentalistes juifs, opposés à la présence des chrétiens en Terre Sainte.

Selon une étude de 1990 commanditée par Mgr Michel Sabbah, patriarche latin de Jérusalem, l'immigration des chrétiens de Jérusalem et des territoires occupés s'accélère depuis le début de l'*Intifada* et nombreuses (20%) sont les familles qui attendent le moment propice pour s'en aller. Les chrétiens ne forment plus que 3% des arabes des territoires occupés, soit environ 50'000 personnes. L'étude constate que "vivre en Terre Sainte est devenu aujourd'hui un fardeau"⁹⁹.

Le 27 avril 1989, les chefs religieux des communautés chrétiennes à Jérusalem publièrent une déclaration conjointe où il est dit:

A Jérusalem, en Cisjordanie et à Gaza, notre peuple endure quotidiennement la privation constante de ses droits fondamentaux par suite des actes arbitraires délibérément entrepris par les autorités. Notre peuple est souvent soumis sans raison à des harcèlements et des épreuves.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la perte tragique et inutile de vies palestiniennes, surtout parmi les mineurs. Par suite de l'utilisation injustifiée d'armes à feu, des personnes innocentes et sans armes sont tuées, et des centaines d'autres sont blessées à cause du recours excessif à la violence.

Nous protestons contre les accidents fréquents provoqués par les tirs dans les environs des Lieux Saints.

Nous condamnons également la pratique d'arrestations administratives massives, et la détention continue d'adultes et de mineurs sans jugements.

Nous condamnons encore le recours à toutes formes de punition collective, y compris la démolition des maisons et la privation des services fondamentaux comme l'eau et l'électricité, qui affecte des communautés entières.

Nous demandons à la communauté mondiale d'appuyer notre demande pour la réouverture des écoles et des universités, fermées durant les seize derniers mois, afin que des milliers d'enfants puissent bénéficier de leur droit fondamental à l'éducation.

Nous demandons que les autorités respectent les droits des croyants à accéder librement à tous les lieux de culte lors des fêtes religieuses de toutes les religions.

Le 14 janvier 1992, ils ont publié une nouvelle déclaration, dans laquelle ils critiquent la politique suivie par Israël, aussi bien à l'égard des populations que

⁹⁸) Harkabi, *op. cit.*, p. 189.

⁹⁹) *Service oecuménique de presse et d'information*, Genève, 21 septembre 1990, p. 16.

des institutions non-juives sous son administration. Ils condamnent tout d'abord l'occupation récente par des colons, bénéficiaires de fonds publics, de plusieurs maisons habitées par des familles arabes, à Silwan, au pied de la vieille ville de Jérusalem. Ils mettent l'accent sur "l'attitude ambivalente adoptée" par le gouvernement israélien à l'égard de déprédations commises par ces colons israéliens. Ils condamnent "catégoriquement toute tentative de modifier le statut et le caractère unique et démographique de Jérusalem". Ils dénoncent les punitions collectives qui continuent d'être appliquées, de manière indiscriminée, aux populations civiles palestiniennes". Ils citent notamment le cas de Ramallah ainsi que les nouvelles restrictions imposées à d'autres villes de Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Ces restrictions, précise la déclaration, "aggravent encore les sévères restrictions de mouvement déjà imposées aux gens depuis le début de l'an dernier... et elles ont sévèrement limité leur liberté d'accès aux Lieux Saints de Jérusalem pendant la période des fêtes".

Ils critiquent aussi la non-préservation de certains sites archéologiques les concernant. C'est ainsi que plusieurs vestiges chrétiens comme le monastère Saint-Georges, à l'extérieur de la porte de Jaffa, et le complexe monastique Saint-Stephen se sont vu dénier la postérité et ont été enterrés sous de nouvelles autoroutes. Une mosaïque byzantine rare, du sixième siècle, a été irréversiblement endommagée par un coup délibéré de peinture noire et deux chambres funéraires arméniennes, de la même époque, ont été enterrées sous une énorme quantité de rocs déversés par des juifs orthodoxes. Les Eglises demandent au gouvernement israélien "la préservation des reliques", faute de quoi, "si des mesures appropriées et satisfaisantes ne sont pas prises", elles envisageront de rechercher une protection internationale auprès de l'*UNESCO*¹⁰⁰.

CONCLUSION

Dans un discours prononcé le 5 mai 1991 devant la Knesset israélienne, Yehudi Menuhin dit:

Ceux qui vivent par le glaive périront par le glaive, et terreur et peur provoquent terreur et peur. La haine et le mépris sont fatalement contagieux.... Un fait est sûrement abondamment clair, à savoir que cette façon dévastatrice de gouverner par la peur, par le mépris de la dignité fondamentale de la vie, cette asphyxie continue d'un peuple dépendant devraient être les dernières méthodes adoptées par ceux qui, eux-

¹⁰⁰) *Le Monde*, 19-20 janvier 1992.

mêmes, connaissent trop bien l'horrible signification, la souffrance inoubliable d'une telle existence... Cela n'est pas digne de mon grand peuple, les Juifs¹⁰¹.

Dans une interview, le Père Elias Chacour, originaire de Biram, un des villages détruits par Israël, dit:

Nous sommes des citoyens de seconde zone, oui, s'il y a des zones. Je crois en fait qu'il n'y a qu'une zone en Israël, la zone de citoyenneté juive. Il y a ensuite la non-zone, la marge, ou les non-juifs sont tolérés, mais ne sont pas acceptés, car ils ne trouvent pas la solution pour s'en débarrasser. Heureusement, il y a des juifs, très peu, - mais ils existent- qui protestent contre cette ségrégation. Et je crains que d'ici très peu de temps, si Israël ne change pas fondamentalement de politique, ne se convertit pas, c-à-d. ne change pas de direction politique, je crois qu'il n'y aura qu'une seule option pour survivre ici, c'est l'option militaire. Cela ne peut faire de racines ici, car la Palestine, depuis avant Abraham, depuis Melchisédech, n'a jamais accepté un conquérant qui n'essaye pas de faire de racines. Ils ne sont pas en train de faire des racines. Ils sont en train de planter la haine dans le coeur des palestiniens. Il faut que cela change, s'ils veulent vivre et survivre avec une certaine qualité de vie humaine au Proche-Orient¹⁰².

Les auteurs de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU affirment dans le préambule:

Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Cette affirmation des auteurs de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* confirme la parole du prophète-poète Isaïe qui, il y a 2700 ans, disait: "La paix sera le fruit de la justice" (32:17).

Si véritablement Israël cherche la paix au Proche-Orient, il doit se conformer à ce principe de la justice au lieu de s'entêter dans sa politique contraire aux droits de l'homme. Il doit à cet effet permettre aux réfugiés palestiniens de revenir chez eux et traiter les palestiniens sur pied d'égalité avec les juifs. Pourquoi le fait d'être chrétien ou musulman crée du palestinien un candidat aux camps de réfugiés, aux prisons, à la torture, à la déportation ou à la mort? Pourquoi?

Le jour où le chrétien, le musulman et le juif seront considérés par Israël comme des êtres humains égaux et traités sur pied d'égalité, ce jour-là sera le premier jour de paix au Proche-Orient.

¹⁰¹) Les médias israéliens ont passé complètement sous silence ce discours. Seul le journal palestinien *Al-Fajr* a transgressé la règle occulte du silence en le publiant le 20 mai 1991. Nous le citons ici d'après la revue *Une Terre deux peuples*, juin 1991, pp. 2-3.

¹⁰²) Interview accordée à l'*Agence de Presse Internationale Catholique*, mai 1988.

